LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

COMITÉ SYNDICAL

DU 16 DÉCEMBRE 2022

Recueil des délibérations

SOMMAIRE

Mutualisation des coefficients de marchés appliqués sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents ..... p 3

Décision modificative n° 1 du budget principal exercice 2022 ..... p 54

Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 + annexe ..... p 58

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 + annexe ..... p 72

Amortissement des immobilisations du Budget Principal ..... p 74

Amortissement des immobilisations du Budget Annexe IRVE ..... p 76

Budget Primitif de l'année 2023 - Budget principal + annexes ..... p 79

Budget Primitif de l'année 2023 - Budget annexe «IRVE» + annexe ..... p 143

Budget Primitif de l'année 2023 - Budget Régie «Côte d'Or Chaleur» + annexe ..... p 145

Avenant n° 26 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité - Répartition de la maîtrise d'ouvrage + annexe ..... p 164

Eclairage public - Règles techniques et financières applicables aux travaux et à la maintenance ..... p 166

Réalisation d'un schéma départemental «mobilité propre» ..... p 168

Equipements électriques communaux - Prise de recharge pour les véhicules électriques des collectivités (sans ouverture aux particuliers) .....

Modification des tarifs pour le service de recharge des véhicules électriques .....

Modification du règlement financier du SICECO, territoire d'énergie Côte d'Or .....

SICECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

103-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-103_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Mutualisation des coefficients de marchés appliqués sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents.

Le Président expose aux membres du Comité que les marchés publics de travaux d'extension des réseaux d'électricité ont été renouvelés et récemment attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

Deux autres marchés de travaux sont en cours de renouvellement : le marché des travaux complexes d'électrification rurales et le marché éclairage public et équipements électriques collectifs (travaux neufs et maintenance).

Pour ces marchés, le bordereau des prix unitaires, identique pour chacun des lots géographiques, est pré-rempli par le SICECO. Les entreprises proposent des rabais ou hausses exprimés en pourcentage sur le bordereau des prix unitaires de chacun des lots pour lesquels elles soumissionnent.

Il existe donc des écarts entre les coefficients appliqués aux prix selon les offres retenues sur chaque lot. Pour information, l'écart entre lots du dernier marché attribué était de 4%.

Le président précise que les demandes de participation sur les travaux sont établies à partir des factures des entreprises et tiennent compte de ces hausses ou rabais.

Dans un souci d'équité, et comme sur la précédente période de 4 ans, le Président propose que ces coefficients soient mutualisés sur le territoire du SICECO pour le calcul des participations des communes et EPCI adhérents afin que ceux-ci bénéficient d'un même prix quelle que soit leur localisation.

Cette mutualisation pourrait s'appliquer à tous les travaux (travaux neufs d'extension du réseau électrique, d'enfouissement, d'éclairage public et d'équipements électriques collectifs) réalisés pour le compte des communes et EPCI adhérents au SICECO.

Le coefficient à appliquer serait la moyenne des coefficients exprimés en pourcentage par les entreprises retenues arrondie à l'unité inférieure.

Ces coefficients mutualisés s'appliquent à partir des dates de début de chaque marché, pendant la durée de ces marchés et seront recalculés en cas de changement ponctuel d'attributaires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-103_22_DEL-DE

Pour le marché de travaux d'extension des réseaux d'électricité, pour lequel l'attribution des lots a été prononcée, les conditions sont donc :

- Coefficient mutualisé : 3%
- Date d'application : 01/12/2022
- Durée : 3 ans

Pour les marchés de travaux de renforcement et d'éclairage public, pour lequel l'attribution des lots n'a encore été prononcée, les conditions seront donc :

- Coefficient mutualisé : moyenne des coefficients exprimés en pourcentage par les entreprises retenues arrondie à l'unité inférieure,
- Date d'application : à la date de notification du marché concerné,
- Durée : 4 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

➔ décide d'appliquer la formule de mutualisation des coefficients proposée par les entreprises attributaires des marchés sur les participations demandées aux communes et EPCI adhérents comme exposé ci-dessus, à compter des devis établis à partir de la date à laquelle cette décision est exécutoire.

Dijon, le 20 Décembre 2022

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR ★ SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

104-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-104_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	80		Total	80

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2022

Considérant que dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à une décision modificative pour financer des dépenses nouvelles ou procéder à des réajustements de crédits entre les différents chapitres comptables du budget principal.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14 qui dispose que la comptabilité des collectivités locales doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes.

Considérant que ces principes viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public.

Il est proposé au Comité de procéder aux modifications suivantes afin d'ouvrir les crédits nécessaires à l'engagement et à la réalisation des opérations programmées sur l'exercice en cours :

Section de Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			

Chapitre	Article	Libellé	Montant
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-104_22_DEL-DE

104-22-DEL

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
10	10222	FCTVA	175 000 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	160 000 €
13	13241	Communes	145 000 €
13	1328	Autres	70 000 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			**550 000 €**

Chapitre	Article	Libellé	Montant
23	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition (Extensions électriques)	550 000 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**550 000 €**

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

Le Comité :

- **DECIDE** de procéder aux modifications budgétaires listées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à recouvrer les recettes et à procéder au mandatement des dépenses correspondantes.

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR ★ SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

105-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

Monsieur le Premier Vice-président en charge des affaires générales et des finances expose que, dans le cadre du prochain passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, le SICECO doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) dont l'utilisation par le SICECO reste facultative.

Le RBF qui est présenté au Comité pour adoption reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte du SICECO et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables du Syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOPTE** le Règlement Budgétaire et Financier qui est annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour la bonne exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Règlement Budgétaire et Financier du SICECO
Mandature 2020-2026

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION - LES GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES

En adoptant le référentiel M57 au 1er janvier 2023, le SICECO doit se doter d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au Syndicat, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. En tant que document de référence, le règlement a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus du Syndicat dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion. Il a vocation à être appliqué durant toute la mandature en cours (2020-2026).

A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT).

Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la « journée complémentaire » ou encore les autorisations de programme.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

B. L'UNITE BUDGETAIRE

Ce principe prévoit que la totalité des recettes et des dépenses figure dans un document unique. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget du Syndicat dans son ensemble.

Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat. Le budget du SICECO comprend le budget principal et d'éventuels budgets annexes tels que le budget « Régie Côte d'Or Chaleur » et le budget « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

E. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions. *« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque :*

- *la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,*
- *les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,*
- *et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

F. LA SINCERITE BUDGETAIRE

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maitrise du risque financier de la collectivité.

II. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute en respectant un calendrier et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. *L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE*

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Ainsi, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement et investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Le SICECO a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est voté au niveau des chapitres en fonctionnement et en investissement. De plus, pour l'investissement, sans chapitre de dépense « opérations d'équipement ».

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaitre les dépenses et les recettes du Syndicat par domaines de compétences, ou par politique publique. Au-delà de cette présentation normalisée, il a été choisi d'organiser la gestion budgétaire par gestionnaire. De plus, dans un souci de précision comptable et de bonne gestion analytique sur certaines écritures comptables, il peut être ajouté un code service (ex : sur le budget annexe « Côte d'Or Chaleur le service distingue chaque réseau de chaleur) ou un code opération (ex : sur le budget Principal l'opération distingue chaque chantier réalisé au profit des adhérents).

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente les budgets du SICECO dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Exemple de déclinaison d'un compte en dépenses d'investissement sur le Budget principal avec un code opération :

Chapitre	Nature	Fonction	Gestionnaire	Opération
23	2317	93	ABE22	TB/405/D

Cette ligne de dépense du chapitre 23 concerne les réseaux électriques (93) et plus particulièrement des travaux d'extension (ABE22) sur le chantier relatif à un lotissement de Pouilly sur Saône (TB/405/D).

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice N, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre N. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, au SICECO, comme pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le SICECO organise pour le Comité dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels du Syndicat. Le rapport transmis préalablement au débat précise notamment la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce débat de portée générale permet aux membres du Comité d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Le SICECO privilégie le vote de son budget primitif avant le 1er janvier de l'exercice.

*a. **Le processus d'élaboration budgétaire***

Lors de la communication des premiers éléments concernant le projet de loi de finances en préparation, les hypothèses d'évolutions des dotations de l'Etat et les ressources fiscales perçues par la collectivité, le service des finances procède à une estimation du résultat de fin d'exercice sur la base du tableau de bord mensuel communiqué aux responsables de service, au Directeur Général des Services, au Vice-Président en charge des affaires générales et au Président.

Sur la base de ce compte administratif prévisionnel, des éléments économiques et budgétaires issus de diverses sources (PLF du gouvernement, Rapport du Fonds Monétaire International, Informations de la FNCCR, Assistance éventuelles de cabinets conseil…) et des expressions de besoin des responsables de service, une prospective sur 5 ans est réalisée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Au regard des évolutions constatées et de leur impact sur les grands équilibres budgétaires, des réunions d'arbitrage budgétaire sont organisées entre le Président, le premier Vice-Président en charge des affaires générales et des finances, le Directeur Général des Services et les responsables de service afin d'évaluer l'adéquation des expressions de besoin des services avec les capacités financières de la collectivité.

Ces rencontres donnent ensuite lieu à des présentations pour arbitrage à la Commission Affaires Générales et Finances qui donne son avis avant que le Bureau Syndical fixe les orientations et les arbitrages qui devront être validées par le Comité Syndical.

b. Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire du SICECO

- Septembre-Octobre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Elaboration d'un compte administratif prévisionnel pour l'exercice N-1. Réalisation d'une prospective sur 5 ans pour identifier l'évolution des grands équilibres budgétaires.

- Octobre-Novembre N-1 : procédure d'arbitrage effectuée lors des réunions budgétaires et en Commission Affaires Générales et Finances (avis) avant présentation au Bureau Syndical pour détermination des orientations budgétaires finales qui devront être validées par le Comité.

- Novembre N-1 : Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires et débat en Assemblée Générale.

- Décembre N-1 : vote du budget primitif de l'année N par le Comité Syndical.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. **LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS**

La décision modificative qui reprend les résultats comptables de l'exercice précédent est nommée « budget supplémentaire ».

Cette décision modificative particulière ne peut être adoptée par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des

titres de recettes). Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Premier Vice-Président en charge des Affaires Générales et des Finances devant le Comité et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :
Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la Collectivité).

Le bilan comptable du Syndicat qui décrit de manière synthétique son actif et son passif. Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le SICECO avec pour objectif l'établissement du compte de gestion du Syndicat pour le 15 mars de l'année n+1.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Comité lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique devrait venir remplacer la présentation actuelle des comptes locaux. Ce futur document unique a vocation à permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public devraient être simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire du SICECO se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

ETAPE BUDGETAIRE	PERIODE PREVISIONNELLE DE **L'ANNE**E
Débat d'Orientation Budgétaire année N	Novembre N-1
Budget Primitif année N	Décembre N-1
Compte de Gestion et Compte Administratif de l'année N-1	Mars N
Reprise des résultats du Compte Administratif N-1 dans le Budget supplémentaire N	Lors du vote du Compte Administratif (Mars N) ou en Juin N
Décisions modificatives	Au cours du 4ème trimestre N

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

6. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU COMPTABLE PUBLIC

L'ensemble des documents budgétaires est transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité (Préfecture de Côte d'Or) et au comptable public.

C. LA GESTION PLURIANNUELLES DES CREDITS

Lorsque la durée de réalisation des investissements dépasse l'exercice budgétaire, le SICECO assure le suivi des dépenses d'investissement selon le système des restes à réaliser.

Le recours à cette méthode est justifié par la nature des investissements du Syndicat dont la durée d'exécution est tributaire :

- Des délais de réponse des communes, les demandes de report et éventuelles annulations des communes et EPCI,
- Des délais en cas de maîtrise d'ouvrage unique,
- Des aléas relatifs au financement des programmes (FACE, article 8, PCT…).

Néanmoins, l'article L2311-3 du CGCT (tel qu'en vigueur depuis le 01/01/2006) précise que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (il ne s'agit donc pas d'une obligation réglementaire, l'instruction M57 validant le recours à la procédure des restes à réaliser).

1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

La modalité de gestion en autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) permet à la Collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Une enveloppe de financement
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Le Comité détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Comité peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

3. VOTE

La création, la révision et la clôture des AP / AE sont actées par un vote en Comité. Le montant d'une AP projet peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

4. AFFECTATION

Le Comité affecte les AP par chapitre budgétaire, avant tout engagement comptable et juridique. La décision d'affectation est prise au moment du vote de l'AP.

L'affectation est la décision par laquelle le SICECO décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Comité.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté.

5. ENGAGEMENT D'AP ET DE CP

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP. Les engagements comptables sur AP sont effectués concomitamment aux engagements juridiques, ou dans un délai postérieur raisonnable. La caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du Compte Administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les dépenses se réalisant au cours de l'exercice peuvent également être engagées sur les crédits de paiement par référence à l'engagement d'AP. Cette étape peut

permettre un suivi des dépenses de l'année en cours. Dans le cadre d'une autorisation de programme, l'engagement de CP est facultatif.

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement. Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

III. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la Collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par le Syndicat dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. *L'ENGAGEMENT COMPTABLE*

Les articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent l'Ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées. La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'Ordonnateur de la Collectivité. Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaitre :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique).

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande…

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

B. VIREMENTS DE CREDITS ET VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Des estimations budgétaires erronées ou des dépenses imprévues peuvent conduire à un défaut de disponibilité de crédits budgétaire sur un article alors qu'un autre article du même chapitre est excédentaire. Dans ce cas, le service finances procède, sur demande du service gestionnaire, à un virement de crédits à l'intérieur du chapitre afin de permettre l'engagement de la dépense. Le service gestionnaire précise les articles entre lesquels le virement doit être fait et le montant nécessaire.

La nomenclature M57 autorise également les virements de chapitre à chapitre par l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'autorité exécutive informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la Collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
  - La constatation du service fait qui consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant.

    Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires lors de la réception de la facture, dans le parapheur électronique ou directement dans l'outil de gestion financière.

    D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant : La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).

    La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

- Le mandatement/ordonnancement :

C'est le service finances qui est chargé de la validation et de l'émission des mandats et des titres des recettes. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au Comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre).

Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au code général des collectivités territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le Comptable Public, qui effectue les contrôles de régularité suivants :
  - Qualité de l'ordonnateur ;
  - Disponibilité des crédits ;
  - Imputation comptable ;
  - Validité de la dépense ;
  - Caractère libératoire du règlement.

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine du Syndicat incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n°

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par le SICECO connait le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable Public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.
- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien. Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'instruction budgétaire et comptable « M57 » recense dans son Tome 1 la liste des immobilisations obligatoirement amortissables pour les communes et leurs établissements publics locaux administratifs de 3 500 habitants et plus :

Immobilisations Incorporelles	*Celles figurant aux comptes :* 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation) 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation) 204 « subventions d'équipement versées » 2051 « Concessions et droits similaires » 208 « Autres immobilisations incorporelles »
Immobilisations Corporelles	*Celles figurant aux comptes :* 2114 « Terrains de gisement » 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 2132 « Bâtiments privés » 21352 « Bâtiments privés », 2142 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » 2157 « Matériel et outillage technique » 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » 218 « Autres immobilisations corporelles »

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21714 « Terrains de gisement » 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 21732 « Bâtiments privés » 21742 « « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2232 « Bâtiments privés » 21757 « Matériel et outillage techniques » 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » *Immobilisations reçues en affectation :* 2214 « Terrains de gisement » 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 2242 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2253 « Réseaux divers » 2254 « Voies navigables » 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » 2257 « Matériel et outillage techniques » 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 228 « Autres immobilisations corporelles »

Les délibérations du 16 décembre 2022 du Comité fixent les modalités d'amortissement linéaire des biens avec application du prorata temporis et définissent les durées d'amortissement applicables aux biens acquis pour le budget principal du SICECO et le budget annexe IRVE.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant inférieur à 500 € HT sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, reforme, affectation, etc.).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la Ville amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amorties les immobilisations ne figurant pas dans la liste de ladite instruction budgétaire.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

L'article R.2321-2 du CGCT précise qu'en dehors des cas énumérés par la Loi ou par Décret, l'autorité territoriale peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et de les constituer sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires au SICECO.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'Ordonnateur de la Collectivité Territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par le service Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

Le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement uniquement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont été régulièrement effectués sur l'année N.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

V. LA GESTION DE LA DETTE

A. *LES GARANTIES D'EMPRUNT*

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le Syndicat accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, le SICECO communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Le Syndicat est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraine la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. *LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE*

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque Collectivité Territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie).

Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire). D

Les lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement.

Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-105_22_DEL-DE

106-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-106_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-106_22_DEL-DE

Les référentiels comptables applicables au SICECO à compter du 1er janvier 2023 seront les suivants :

Budgets	Référentiel comptable exercice 2022	Référentiel comptable au 1er janvier 2023
Budget Principal SICECO	M14	M57
Budget Annexe « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques »	M14	M57
Budget Annexe « Régie Côte d'Or Chaleur »	M4	M4

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 pourra ne pas être renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'avis de madame BILLARD, comptable public du SICECO, annexé à la présente délibération.

Le Comité après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du SICECO et de son budget annexe « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » à compter du 1er janvier 2023,
- **DELEGUE** à M. le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- **DIT** que M. le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR ★ SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-106_22_DEL-DE

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR
2 C AVENUE DE MARBOTTE
CS 33503
21035 DIJON CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Paierie départementale de la Côte d'or

2 C avenue de Marbotte
CS 33503
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 45 42 19 60
Mél. : t021090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi
09h00 à 12h00 – 14h00 à 16h00
Réception : Sur rendez-vous le mercredi

Réf. : Votre courrier du 02-12-2022
Demande avis du comptable pour adoption de la M57 des budgets du SICECO et IRVE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE COTE D'OR
9 A RUE RENE CHAR

21074 DIJON CEDEX

Dijon, le 07/12/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 – Budget du SICECO – Territoire d'énergie Côte d'or et son budget annexe - IRVE

Monsieur le Président

Par courrier cité en référence, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 07/08/2015, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'or et son budget annexe IRVE à compter du 1er janvier 2023

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les collectivités visées

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le payeur départemental

Claudette BILLARD

107-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-107_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Amortissement des immobilisations du Budget Principal

Considérant qu'aux termes des articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales les collectivités locales dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles acquises depuis 1996 ;

Considérant que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie de la valeur des biens amortissables ;

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget en dépenses de fonctionnement (compte 6811) et en recettes d'investissement (compte 28) ;

Considérant la liste des dotations aux amortissements des immobilisations définies comme des dépenses obligatoires et identifiées dans l'instruction comptable et budgétaire M57 (Tome 1, page 120) faisant référence à l'article R.2321-1 du CGCT. ;

Considérant que la même instruction précise que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes aux dotations aux amortissements identifiées comme des dépenses obligatoires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-107_22_DEL-DE

Considérant que la durée des amortissements est fixée par l'assemblée délibérante, il est proposé d'actualiser le tableau d'amortissement et de retenir les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Subventions d'équipement versées	5 ans
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	
Autres immobilisations incorporelles (ex : convention de servitude)	1 an
IMMOBILISATIONS CORPORELLES dont le montant unitaire est supérieur à 500 € HT	
Matériel roulant ou de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier	10 ans
Immeubles de rapport	50 ans

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les subventions d'équipement versées dont l'amortissement sera réputé commencer à la date du versement du solde de la subvention,
- d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-107_22_DEL-DE

SLO 107-22-DEL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **FIXE** la durée et les modalités d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon les éléments présentés ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération s'applique à compter de l'exercice 2023 et annule et remplace la délibération n° 101-19-DEL du 19 décembre 2019 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-107_22_DEL-DE

SIECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

108-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-108_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Amortissement des immobilisations du Budget Annexe IRVE

Considérant qu'aux termes des articles L 2321-2-27° et R 2321-1 du code Général des Collectivités Territoriales les collectivités locales dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles ou incorporelles acquises depuis 1996 ;

Considérant que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie de la valeur des biens amortissables ;

Considérant que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget en dépenses de fonctionnement (compte 6811) et en recettes d'investissement (compte 28) ;

Considérant la liste des dotations aux amortissements des immobilisations définies comme des dépenses obligatoires et identifiées dans l'instruction comptable et budgétaire M57 (Tome 1, page 120) faisant référence à l'article R.2321-1 du CGCT. ;

Considérant que la même instruction précise que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes aux dotations aux amortissements identifiées comme des dépenses obligatoires.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-108_22_DEL-DE

Considérant que la durée des amortissements est fixée par l'assemblée délibérante, il est proposé d'actualiser le tableau d'amortissement et de retenir les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études	2 ans
Frais de recherche et développement	
Frais d'insertion	
Brevets, licences, logiciels	
Autres immobilisations incorporelles (ex : convention de servitude)	1 an
IMMOBILISATIONS CORPORELLES dont le montant unitaire est supérieur à 500 € HT	
Matériel roulant ou de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier	10 ans
Infrastructures de recharge des véhicules électriques	15 ans
Immeubles de rapport	50 ans

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du budget annexe.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-108_22_DEL-DE

SLO
108-22-DEL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **FIXE** la durée et les modalités d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles selon les éléments présentés ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération s'applique à compter de l'exercice 2023 et annule et remplace la délibération n° 111-20-DEL du 18 décembre 2020 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de procéder chaque année aux écritures comptables correspondantes.

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR ★ SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-108_22_DEL-DE

SICECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

109-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Budget Primitif de l'année 2023 - Budget principal

Pascal Grappin, 1er Vice-Président, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2023 du Budget principal établi selon la nomenclature comptable M57.

La répartition des ouvertures de crédits par section est la suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	11 495 818 €	11 495 818 €
Investissement	13 699 320 €	13 699 320 €
Total	**25 195 138 €**	**25 195 138 €**

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à : 2 523 320 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ **ADOPTE** le Budget Primitif du Budget principal de l'année 2023 ;
→ **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente délibération.

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

06/12/2022

BUDGET PRIMITIF 2023

Budget général

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

06/12/2022

RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2023

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
8 972 498	11 495 818

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 523 320	
	TOTAL	11 495 818	11 495 818

0

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
13 699 320	11 176 000

2 523 320	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
TOTAL	13 699 320	13 699 320

excédent d'investissement 0

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

06/12/2022	M14		M57			SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2022	Propositions BP 2023	
			011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL				2 655 150	2 463 150	Hypothèse inflation à 7%
			60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS				*85 250*	*131 750*	
AG	020	6042	AG	020	6042	Achats de prestations de services	15 000	15 000	Contrôle de conformité éclairage public + terrains de sports.
AG	020	60612	AG	020	60612	Energie - Electricité	22 000	60 000	Dépenses pour le bâtiments. Intégration hausse du coût de l'énergie
AG	020	60622	AG	020	60622	Carburants	35 000	45 000	Stabilité du Parc de véhicules thermiques mais hausse du coût des carburants
AG	020	60628	AG	020	60628	Autres fournitures non stockées	4 000	4 000	Petites fournitures et matériels (Covid, réunions...) maintien enveloppe malgré inflation
AG	020	60632	AG	020	60632	Fournitures de petit équipement	2 000	1 500	baisse enveloppe malgré inflation
AG	020	60636	AG	020	60636	Vêtements de travail	750	750	
AG	020	6064	AG	020	6064	Fournitures administratives	6 500	5 500	baisse enveloppe malgré inflation
			61 - SERVICES EXTERIEURS				*2 114 800*	*1 962 150*	
AG	020	611	AG	020	611	Contrats de prestations de services avec entreprises	20 000	25 000	Détection des réseaux (15 000) - participation COCOPEOP (10 000 poste au niveau SIDEC refacturation aux syndicats selon travaux sur projets ENR par syndicats)
AG	020	6132	AG	020	6132	Locations immobilières	4 000	4 250	Location local archives maintien enveloppe
AG	020	614	AG	020	614	Charges locatives et de copropriété	8 500	8 000	Consommations 2022 plus inflation
AG	020	615221	AG	020	615221	Entretien et réparation de bâtiments	15 000	15 000	Maintenance (ascenseur - PAC) et entretien du bâtiment Consommations 2022 incompressibles + inflation => 9 250 mais enveloppe pour petits travaux suite rénovation siège + maintenance nouveaux équipements
EC	814	615232	EC	512	615232	Entretien et réparations de voies et réseaux	1 000 000	950 000	250 000 € environ pour les sinistres Hausse 10% marché maintenance mais baisse tournées préventives Dépenses maintenance 2021 => 1 503 000 € Enveloppe totale maintenance (615232+6156) 1 400 000 € Consommations selons tournées dans communes (mini 2 en 2023 suite renouvèlement marché pour prise en compte des lots par entreprises)
AG	020	61551	AG	020	61551	Entretien et réparation du matériel roulant	20 000	17 500	Consommations 2022 + inflation => 16 000 + signalétique véhicules (1 500 € pour 3)
AG-INFO	020	61558	AG-INFO	020	61558	Entretien et réparation - Autres biens mobiliers	57 000	68 800	Maintenance informatique et bureautique hors cloud (Cf. 6512) Copieurs (23 000) - Défibrilateur (300) - Syndelec (maintenance 8 500 évolution 12 000) - Licences diverses (ex: voix sur IP/INERIS/DT DICT 9 000) - Standard (3 500) - Site internet SICECO (hébergement et outils envoi en masse 6 500) - sécurité informatique (6 000)
EC	814	6156	EC	512	6156	Maintenance	750 000	700 000	Maintenance Eclairage et feux tricolores part non éligible au FCTVA. Cf. 615232
AG	020	6161	AG	020	6161	Primes d'assurances	55 000	59 000	Consommations 2022 + inflation
PLANIF GNV-FPEC-EC	824-814	617	PLANIF GNV-FPEC-EC	518-512	617	Etudes et recherches	152 500	85 600	Etudes pour compétence 6,7 et RODP (20 000) - Schéma ENR (600 études ONF €) - PCAET 0 (BS=>45 000 €) - PLUI (0 €) - report GNV-Biognv (65 000) - RECETTES ASSOCIEES AU CHAPITRE 74
AG	020	6182	AG	020	6182	Documentation générale et technique	7 500	4 500	Consommations 2022 + inflation
AG	020	6184	AG	020	6184	Versements à des organismes de formation	20 000	21 000	Plan de formation des agents
AG	020	6188	AG	020	6188	Autres frais divers	5 300	3 500	Consommations 2022 => 1000 baisse enveloppe mais mise en œuvre plan de communication 2023
			62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS				*442 600*	*355 750*	
		6225			6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	0	0	Changement de réglementation

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

AG	020	6226	AG	020	62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0	0	
AG	020		AG	020	62268	Autres honoraires, conseils...	145 000	80 000	Contrôle ENEDIS-GRDF (20 000) - Audit ENEDIS (40 000) - Frais de contentieux divers (10 000) - Prestations diverses (10 000)
AG	020	6231	AG	020	6231	Annonces et insertions	20 000	20 000	Communication, Recrutement et Avis publicité Marchés Publics Consommations annonces RH + MPUB 15 000 Maintien enveloppe car en principe 10 000 MPUB/RH et 10 000 actions de communication
AG	024	6232	AG	023	6232	Fêtes et cérémonies	47 000	40 000	AG et Réunions CLE - Inauguration et réunions diverses Consommation prévionnelles 2022 => 35000 mais année avec restrictions sanitaires Enveloppe prévoyant économies sur ce poste
AG	020	6233	AG	020	6233	Foires et expositions	36 000	20 000	Salon Cité 21 (15 000) - concours Ecoloustics (3000) - Manifestations diverses (2 000) Baisse car congrés FNCCR en 2022
AG	020	6237	AG	020	6236	Catalogues et imprimés et publications	8 000	6 000	Rapports activités et plaquettes Consommations 2022 => 3000 Baisse enveloppe mais crédits pour actions de communication
AG	020	6251	AG	020	6251	Voyages, déplacements et missions	9 000	8 500	Frais de transports individuel du personnel prise en compte inflation
AG	020	6256	AG	020					Hébergement restauration du personnel en missions Consommations 2022 => 3500
AG	020	6257	AG	020	6234	Réceptions	20 000	17 000	Repas : réunions de travail Bureaux Commissions Consommation prévisionnelles 2022 => 22 000 Enveloppe avec cible économies
AG	020	6261	AG	020	6261	Frais d'affranchissement	15 000	16 000	Inflation
AG	020	6262	AG	020	6262	Frais de télécommunications	24 000	29 000	Hausse téléphonie Consommation 2022 => 27 500 + inflation
AG	020	627	AG	020	627	Services bancaires et assimilés	1 000	1 100	Frais liés à une ligne de trésorerie ou à la souscription d'un emprunt
AG	020	6281	AG	020	6281	Concours divers (cotisations...)	95 000	96 500	ACEL (300) - ATEE (1600) - AFE (1500) - BFC MOBILITE (1000) - Concours CDG (2000) - CAS (17500) - RESTAURANT CAS DIJON (7000) - DEPOT CEE (500) - FNCCR (58 000) - FIBOIS (300) Total 90 000 + inflation 7%
AG	020	6283	AG	020	6283	Frais de nettoyage des locaux	22 500	21 500	Consommations mensuelle moyenne 1650 + nettoyage tapis 110 Vérifier montant des rattachements N-1, N-2 et N-3
AG	020	62848	AG	020	6284	Redevances pour autres prestations de service	100	150	Redevances occupation du domaine ferroviaire et de la défense
			63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES				*12 500*	*13 500*	
AG	020	63512	AG	020	63512	Taxes foncières	1 000	1 000	
AG	020	63513	AG	020	63513	Autres impôts locaux	250	1 000	Taxe locale sur la publicité extérieure. Hausse si remise enseigne après travaux
AG	020	6355	AG	020	6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 250	1 500	Frais lors achat de véhicules
AG	020	637	AG	020	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	10 000	10 000	FIPH
			012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES				2 350 000	2 492 500	Tableau des effectifs complet + GVT 2,5% + hausse point d'indice 4% au 1er juillet 2023 2 stagiaires pour 4 mois
			63 - IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES				*61 000*	*69 000*	
AG	020	6331	AG	020	6331	Versement de transport	26 500	30 000	
AG	020	6332	AG	020	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	1 500	1 500	
AG	020	6336	AG	020	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	29 000	33 000	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

AG	020	6338	AG	020	6338	Cotisations URSSAF solidarité autonomie	4 000	4 500	
			64 - CHARGES DE PERSONNEL				*2 289 000*	*2 423 500*	
AG	020	64111	AG	020	64111	Rémunération principale du personnel titulaire	615 000	640 000	
AG	020	64112	AG	020	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	11 000	11 000	
AG	020		AG	020	64113	NBI	2 000	2 000	
AG	020	64118	AG	020	64118	Autres indemnités	285 000	293 000	
AG	020	64131	AG	020	64131	Rémunération principale du personnel non titulaire	745 000	565 000	
AG	020		AG	020	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence		6 500	
AG	020		AG	020	64138	Primes et autres indemnités		258 500	
AG	020	64162	AG	020	64162	Emplois d'avenir	0	0	
AG	020	64171	AG	020	64171	Apprentis	0	5 000	2 stagiaires pour 4 mois
AG	020	6451	AG	020	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	351 500	353 000	
AG	020	6453	AG	020	6453	Cotisations aux caisses de retraite	240 000	245 000	
AG	020	6454	AG	020	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	30 000	34 000	
AG	020	6456	AG	020	6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	0	0	
AG	020	6458	AG	020	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 500	2 600	
AG	020	6475	AG	020	6475	Médecine du travail, pharmacie	6 000	6 500	
AG	020	6488	AG	020	6488	Autres charges	1 000	1 400	Participation employeur sur transport
			014 - ATTENUATION DE PRODUITS				1 200 000	1 300 000	
TXEELEC	020	739118	TXEELEC	020	739118	Autres reversements de fiscalité	1 200 000	1 300 000	Reversement taxe électricité aux communes urbaines. Moyenne des derniers comptes administratifs Décalage de 2 trimestres entre perception et reversement (délai récupération déclarations des fournisseurs => quid avec collecte TCCFE par DGFIP ?)
			65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				1 707 786	1 881 848	
INFO	020	6512	INFO	020	65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	141 100	174 280	Nouvelle nomenclature dans le cadre de l'automatisation du FCTVA. SERVEUR SICECO (6 000) - SMARTGEO (maintenance 20 000 Hébergement 11 500) - CIRIL (43 000) - DELTA CONSO EXPERT (13 000 => complément MEP 3100 + maintenance hors rattachement 10 000)- ADOBE (2 500) - KELIO (6 500) - SIRAO (8 000) - FINANCE ACTIVE (9 500)- mise en place logiciel WITT (23 580) - PARTICIPATION FRAIS SIME (7 000) - ARNIA (10 500) bascule compte 6281- ADS (1 200) - Licences office et VEEAM 12 000) (baisse enveloppe licences 2051)
AG	020	6521	AG	020	65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	85 820	95 000	Plafond participation fixé par DOB - hausse tarifs vente énergie à faire sur budget IRVE
AG	020	6531	AG	020	65311	Indemnités de fonction	75 000	75 000	
AG	020	6532	AG	020	65312	Frais de missions et de déplacements	13 000	13 000	
AG	020	6533	AG	020	65313	Cotisations de retraite	4 000	4 000	
AG	020	6535	AG	020	65315	Formation	10 000	10 000	Report 2022 sur 2023
AG	020	6541	AG	020	6541	Créances admises en non valeur	200	500	
AG	020	657341	AG	020	657341	Subventions de fonctionnement aux communes	176 000	175 000	Reversement RODP - Réseau Electrique
AG	020	6574	AG	020	65748	Subvention de fonctionnement aux associations	23 000	20 000	Association : Bourgogne Energies Renouvelables (10 000) -Electriciens sans frontières (10 000)
AAP-CHBOIS-EEB-AMO BOIS-MOE BOIS-COMBLE-	830	65888	CHBOIS-AMO BOIS-MOE BOIS-COMBLE-ENR-AAP-EEB-AAPFIOUL	751 758	65888	Charges diverses de la gestion courante	394 400	622 000	études énergétiques des bâtiments (200 000) - faisabilité bois 0 (BS=> 30 000) - MOE Réseaux chaleur 0 (BS=>140 000) - schéma directeur Mobilités et accompagnement EPCI 100 000) - étude autoconsommation ENERCOOP (20 000) - AMO Photovoltaïque (100 000) - études faisabilité chaudières fioul (135 000) report étude faisabilité Bois énergie (47 000)- reports études énergétiques des bâtiments (20 000)

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

CEE ACTEE-AG	830 020	678	CEE ACTEE-AG-GPT ENERGI	758 020	65888	Autres charges exceptionnelles	784 266	692 068	Frais groupement achat énergie (3 000) - Reversement CEE (9 800)- Reversement ACTEE aux Syndicats (659 268) - Contrôles CEE (3 000) - Divers (17 000)
		6711	SUIVANT GEST DOSSIER		6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	1 000	1 000	
				66 - CHARGES FINANCIERES			39 900	55 000	
AG	01	66111	AG	01	66111	Intérêts réglés à l'échéance	35 000	50 000	Intérêt emprunt. Décision inscription emprunt prévu DOB reportée au BS Ecart BP 2022-2023 lié aux emprunts supplémentaires 2022 => 2 370 000
AG	01	66112	AG	01	66112	Intérêts - rattachements des ICNE	-100	1 000	
AG	01	6615	AG	01	6615	Intérêts réglés à l'échéance	5 000	4 000	Intérêt ligne de trésorerie - Pas de ligne ouverte au 01/01/2023
				67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES			20 000	20 000	
SUIVANT GEST DOSSIER	93-814	673	SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000	20 000	
				68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS			0	300 000	
AG	020	6815	AG	020	6815	DAP Pour risques et charges de fonctionnement courant	0	300 000	Dotation renégociation contrat de concession (800 000 € provisionnés en 2022)
AG	020	6817	AG	020	6817	DAP - Pour dépréciation des actifs circulants	0	0	
				042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			375 000	460 000	
AG	020	6811	AG	020	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	375 000	460 000	hausse amortissements liée aux amortissements AAP
				023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			3 134 287	2 523 320	
				TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			11 482 123	11 495 818	0

M14			M57			SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2022	Propositions BP 2023	
				70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			477 635	464 700	
AG	020	70323	AG	020	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	176 000	175 000	RODP Réseau électrique
FT	93	70388	FT	514	70388	Autres redevances et recettes diverses	110 000	110 000	Location Fourreaux Orange - subventions appuis communs du département à ajouter ?
AG	020	70848	AG	020	70848	Aux autres organismes	191 635	179 700	Refacturation SEML (160 000) + Régie chaleur (9 700) + Budget IRVE (10 000)
				73 - IMPOTS ET TAXES			6 350 000	6 052 000	
TXEELECT	020	7351	TXEELECT	20	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	6 350 000	6 052 000	Hypothèse baisse des recettes (rappel DOB -11% en 2023 pour frais de gestion (8%) et baisse consommations (3%).
				74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			1 545 519	1 800 300	
EC	814	744	EC	512	744	FCTVA	125 000	175 000	FCTVA sur entretien bâtiment - réseaux - informatique en cloud
AG EC AAP-DIAG-EEB	020 814 830	74741	AG EC AAP-DIAG-EEB-COTSME-COTCEP-COTPLANIF	020 512 758	74741	Communes	850 500	1 087 000	Maintenance EP (67% participation des communes car changement participation SICECO) 938 000 - Cotisations (0,11 € par habitant) 28 000 - Service CEP et SME (30 000 et 31 000) - Participation études énergétiques des bâtiments 30% études TTC hyp pas d'EPCI (60 000)

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

EC COTCEP/COTSME	814	74741	EC COTCEP/COTSME	512 758	74741	Communes	202 500	202 500	Sinistres EP (remboursement des dépenses du compte 615232 avec prise en compte FCTVA) Cotisations CEP/SME
EC-DIAG-EEB-PLANENERG	814 830	74751	EC-DIAG-EEB-PLANENERG COTCEP-COTSME-COTENR-COTPLANIF	512 758	74751	Communautés de communes	66 000	7 200	Participations sur PCAET (0) - participation études énergétiques des bâtiments 30% études TTC tout inscrit sur communes (0) - participation sur schéma ENR (7200) Cotisations CEP/SME
		7472	EEB	758	7472	Région	0	50 000	Subvention effilogis sur études énergétiques (50 000)
ENR-PLANENERG	830	7473	ENR-PLANENERG	758	7473	Département	15 000	0	Subventions PCAET (0 versées aux EPCI directement)
AG-ACTEE ACTEE	020 830	7478	AG-ACTEE ACTEE	020 758	74788	Autres	286 519	278 600	Subventions ADEME (études bois-énergie 70% HT 27 400) - Refacturation au Budget annexe 0 si réalisation réseaux de chaleur (140 000 en 2024 si crédits au BS)- Rbst des 3 SEML sur GNV BioGNV (45 000) - Perception recettes ACTEE SEQUOIA pour études énergétiques SICECO (156 375) - Schéma mobilités douces hypothèse 30% HT (25 000) - Subvention ACTEE pour logiciel WITT (9 825) - Subvention ADEME logiciel DELTA CONSO EXPERT (15 000)
			75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				3 015 566	3 151 018	
CCC	020	757	CCC	020	757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	2 004 300	2 066 250	Redevance R1 électricité (338 500) et gaz (75 750) - R2 (440 000) - Convention de Partenariat (1 212 000)
AG	020	7588	AG	020	75888	Produits divers de gestion courante	1 000	500	Taxe Aménagement + redevances occupation (compte 62848) + recettes diverses
ACTEE-AG-GPT ENERGI-TXEELECT SUIVANT GEST DOSSIER	020 93	7788	ACTEE-AG-GPT ENERGI-TXEELECT SUIVANT GEST DOSSIER	020 814	75888	Autres produits divers de gestion courante	980 266	1 054 268	Vente CEE (360 000) participations groupement d'achat gaz et électricité (35 000) perception ACTEE pour les autres syndicats (659 268)
SUIVANT GEST DOSSIER		7711	SUIVANT GEST DOSSIER		755	Dédits et pénalités perçus	30 000	30 000	
			77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS				0	0	
			78 - REPRISES SUR PROVISIONS				0,00	0,00	
		7815				Reprise sur provisions pour risques et charges	0	0	
			013 - ATTENUATION DE CHARGES				93 403	27 800	
AG	020	6419	AG ACTEE	020	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	93 403	27 800	subventions postes cellule énergie (ADEME 23 600 - ACTEE 4 200) SUBVENTION SUR POSTE 7° CEP non comptabilisé car non pourvu (30 000)
			TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				11 482 123	11 495 818	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

06/12/2022

M14			M57			SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	GEST	FONCTION	ARTICLE	NATURE DES DEPENSES	BP 2022	Propositions 2023	Détail des dépenses
			041 - OPERATIONS PATRIMONIALES				1 425 000	1 665 000	
BP	93	2317	BP	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	300 000	340 000	Opération d'ordres intégration des études réseau électrique
BP	93	2762	BP	514	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 125 000	1 125 000	Opération d'ordre TVA reversement ENEDIS
SUIVANT GEST DOSSIER		2313	SUIVANT GEST DOSSIER		2313	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	0	100 000	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché
SUIVANT GEST DOSSIER		2317	SUIVANT GEST DOSSIER		2317	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	0	100 000	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché
			13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				75 000	75 000	
TIP	93	1328	TIP	514	1328	Autres	75 000	75 000	Remboursement des particuliers sur travaux d'extension (la participation est demandée à la signature du devis.Lors de la facture de solde, les particuliers sont remboursés du trop perçu).
			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				395 000	450 000	
AG	01	1641	AG	01	1641	Emprunt	395 000	450 000	Remboursement du capital des emprunts. Décision inscription emprunt prévu DOB reportée au BS Ecart BP 2022-2023 lié aux emprunts supplémentaires 2022 => 2 370 000
			20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				425 000	412 500	
	93-814	2031	SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	2031	Frais d'études	340 000	340 000	Etudes pour travaux ventilation: réseaux (265 000 €) et EP (75 000 €).
AG	020	2051	AG	020	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	30 000	17 500	Ventilation des dépenses sur autres comptes suite à automatisation FCTVA - Pvsyst (1 500) - Fonds de plan (12 000) - Divers (1 500)
AG	93	2087	AG	514	2087	Autres immobilisations incorporelles	55 000	55 000	Conventions de servitude hausse frais notariés
			204- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				582 500	903 320	
AAP-FP	93-830	2041412	AAP-FP-GPT COMBLE-AAP FIOUL	514-758	2041412	Subventions d'équipement versées aux communes	582 500	903 320	Aides branchements électriques et gaz (15945) Aide à la rénovation énergétique des bâtiments (AAP 300 000) - aide à l'isolation des combles
			21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				100 000	100 000	
AG	020	2182	AG	020	21828	Autres matériel de transport	45 000	45 000	Renouvèlement du parc de véhicules
AG	020	2183	AG	020	21838	Autre matériel informatique	35 000	30 000	achat ordinateurs renouvèlement parc de téléphones sur nouveau compte 2185 M57
AG	020		AG	020	2185	Matériel de téléphonie	0	5 000	nouveau compte M57
AG	020	2184	AG	020	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000	10 000	
AG	020	2188	AG	020	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000	10 000	Matériels divers
			23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				11 662 000	10 093 500	
AG	020	2313	AG-TVXSICECO	020	2313	Constructions	15 000	50 000	Travaux du bâtiments du SICECO (1 400 000 €) engagés en RAR - 50 000 sur éventuels besoins complémentaires et aménagement parking
		2315			2315	installations matériels et outillage technique	0	0	Changement de modalité d'intervention sur la régulation/télégestion: achat direct par les adhérents.
EC-FPEC	814	2317	EC-FPEC	512	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition Eclairage public	5 820 000	4 425 000	dépenses éclairage public (4 500 000 € dont 75 000 € en études) => conformité DOB

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

SUIVANT GEST DOSSIER	93	2317	SUIVANT GEST DOSSIER	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition Réseaux électriques	5 012 000	4 818 500	dépenses d'investissement sur les réseaux électriques et gaz Enveloppes réseaux inscrites DOB hors études 4 955 000 €
FT	93	2318	FT	514	2318	Autres immobilisations corporelles en cours Communications électroniques	815 000	800 000	infrastructures d'accueil des communictaions électroniques (enfouissement RT + pose de fourreaux)
			27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				550 000	0	
SEML	830	272	SEML	758	272	Titres immobilisés	550 000	0	Avance en compte courant d'associé pour la SEML. Augmentation au regard de l'augmentation de capital de la SEML prévue en 2023
			45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE				78 000	0	
FT-AEC	93-814	4581	FT-AEC	514-512	4581	Opérations d'investissement sous mandat	78 000	0	
			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				15 292 500	13 699 320	0

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

06/12/2022

M14			M57			SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
GEST	FONCTION	ARTICLES	GEST	FONCTION	ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2022	Propositions 2023	Détail des dépenses
			021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				3 134 287	2 523 320	
			040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION				375 000	460 000	
AG	020	28	AG	020	28	Amortissements	375 000	460 000	hausse amortissements liée aux amortissements AAP
			041 - OPERATIONS PATRIMONIALES				1 425 000	1 665 000	
BP	93	2031	BP	514	2031	Etudes	300 000	340 000	Opérations d'ordre intégration TVA ENEDIS et intégration études dans les travaux
BP	93	2317	BP	514	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	1 125 000	1 125 000	
SUIVANT GEST DOSSIER		238	SUIVANT GEST DOSSIER		238	Récupération d'avance sur immobilisation corporelle	0	200 000	Avance versée aux fournisseurs lors de la notification de marché (Travaux sur le bâtiment SICECO et travaux sur les réseaux)
			10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				850 000	950 000	
AG-EC	020-814	10222	AG-EC	020-512	10222	FCTVA	850 000	950 000	
			13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				6 715 213	6 961 000	Intégralité des recettes liées aux investissements inscrites au BP
SUIVANT GEST DOSSIER	93	1321	SUIVANT GEST DOSSIER	514	1321	Etat et établissements nationaux	1 400 000	1 500 000	FACE - Perception des recettes selon avancement des dossiers
		1322	TRXSICECO	20	1322	Régions - FEDER	0	451 000	Subvention bâtiment SICECO
SUIVANT GEST DOSSIER	93-814	13241	SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	13241	Communes	4 435 213	4 100 000	participation des communes
SUIVANT GEST DOSSIER	93-814	13251	SUIVANT GEST DOSSIER	514-512	13251	Groupements de collectivités	100 000	130 000	Participation des EPCI
SE-TI-TIP-FT	93	1328	SE-TI-TIP-FT	514	1328	Autres	780 000	780 000	Article 8 (550 000) PCT (180 000) Participation particuliers (50 000)
			16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				1 700 000	0	
AG	01	1641	AG	01	1641	Emprunt	1 700 000	0	Décision inscription emprunt 800 000 € prévu au DOB reportée au BS selon CA et solde des RAR 2022
			23- IMMOBILISATIONS EN COURS				15 000	15 000	
EC	814	2317	EC	512	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	15 000	15 000	
			27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				1 000 000	1 125 000	
SUIVANT GEST DOSSIER	93	2762	SUIVANT GEST DOSSIER	512	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	1 000 000	1 125 000	Récupération de la TVA auprès d'Enedis
			45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE				78 000	0	
AEC-FT	93-814	4582			4582	Opérations d'investissement sous mandat	78 000	0	
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				15 292 500	13 699 320	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR
BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET GÉNÉRAL

LES MEMBRES DU COMITÉ

VOTENT POUR

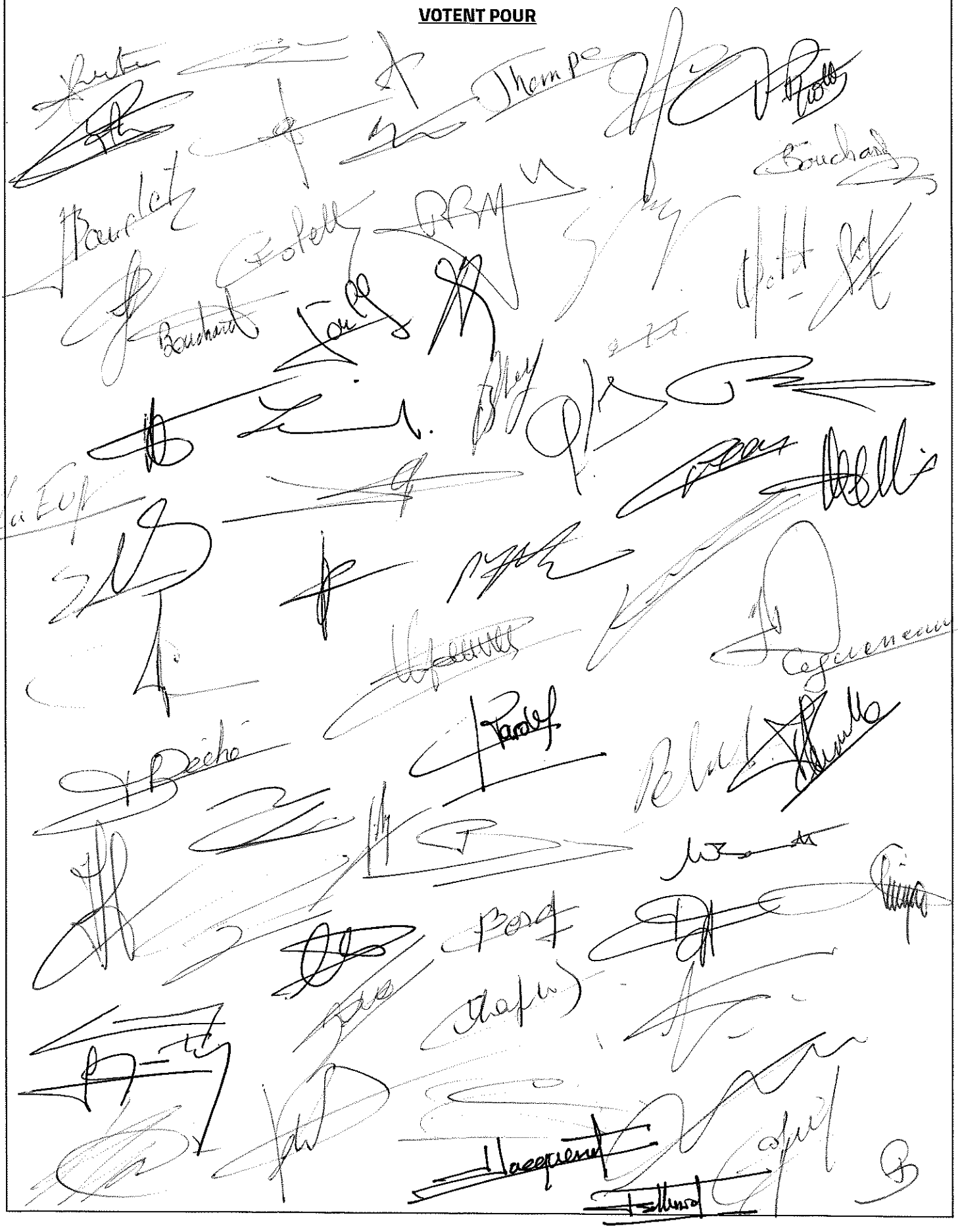

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

Notice explicative Budgets Primitifs SICECO 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le Syndicat ; elle est disponible sur le site internet du SICECO, www.siceco.fr

Le budget primitif est un document « prévisionnel » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévues pour l'exercice à venir. Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité.

La présente note abordera par section et par chapitre les éléments principaux de la gestion comptable envisagée pour l'exercice 2023. Il convient de préciser que le budget primitif a été réalisé au regard des orientations définies par le Comité Syndical dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

En outre le plan comptable utilisé suit le référentiel M57 applicable au budget du SICECO à compter du 1er janvier 2023.

I SECTION DE FONCTIONNEMENT :

A. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2023 est de 11 495 818 € (11 482 123 € en 2022).

➢ *Chapitre 011 Charges à caractère général (2 463 150 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du bâtiment du SICECO (fluides, maintenance, copropriété, …), les contrôles de conformité de l'éclairage public, toutes les études non suivies de travaux, les diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des adhérents, …
Au sein de ce chapitre, les principaux écarts par rapports aux crédits ouverts en 2022 sont les suivants :

- Article 60612 : la hausse des crédits est liée à la hausse des coûts de l'électricité.
- Article 60622 : la hausse des crédits est liée à la hausse des coûts des carburants.

- Article 615232 et 6156 : la baisse des crédits s'inscrit dans le cadre du nouveau marché de maintenance de l'éclairage publique qui visera à diminuer le coût de la maintenance notamment par la baisse du nombre de tournées.
- Article 61558 : la hausse de ce poste s'explique par le développement des solutions informatiques et la prise en compte de l'inflation conformément aux orientations fixées dans rapport du DOB.
- Article 617 : la baisse de ce compte par rapport à 2022 s'explique par la diminution du nombre d'études envisagées et par le report au budget supplémentaire des études PCAET dans l'attente de la confirmation des adhérents concernés.
- Article 62268 : la baisse s'explique par la diminution des enveloppes consacrées au recours aux honoraires. Les crédits ouverts concernent essentiellement les besoins liés au contrôle des concessions et les frais pour le contentieux qui pourrait être initié en 2023.
- Articles 6232-6233-6234 : outre les dépenses liées au congrès de Rennes qui ne seront pas nécessaires en 2023, la baisse de ces comptes s'explique par la volonté de diminuer les frais de réception dans une logique de recherche d'économies.

➢ *Chapitre 012 Les charges de personnel (2 492 500 €) :*

Ce chapitre prévoit une hausse de 142 500 € par rapport à 2022.

Cette ligne budgétaire comprend l'ensemble des dépenses brutes liées à la masse salariale du personnel affecté au SICECO.
Les montants retenus reposent sur :

- Le tableau des effectifs complet avec une hypothèse de 100% des recrutements réalisés dès le 1er janvier 2023.
- Un glissement vieillesse-technicité (GVT) de 2.5%,
- L'anticipation d'une nouvelle revalorisation du point d'indice de 4% au 1er juillet 2023.

Aucun recrutement supplémentaire n'est prévu dans le cadre du budget primitif.

➢ *Chapitre 014 Les atténuations de produits (1 300 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend le reversement de la part de TCCFE perçue par le SICECO aux communes dites « urbaines ». La hausse des crédits ouverts est liée au décalage du reversement par rapport à la date de sa perception (1 semestre environ).

➢ *Chapitre 65 Les autres charges de gestion courante (1 881 848 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend notamment le reversement de la RODP (occupation du domaine public) aux communes pour le réseau électrique (versée par ENEDIS au SICECO), les indemnités des élus, les subventions aux associations (10 000 € devraient être versés à Electriciens Sans Frontières et 10 000 € devraient être versés à Bourgogne Energies Renouvelables).

De plus, dans le cadre de la création du budget annexe relatif aux IRVE (chargeurs voitures électriques), le compte 6521 prévoit la participation du budget principal nécessaire à l'équilibre du budget annexe déficitaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

Le poste relatif au droit d'utilisation pour l'informatique en nuage (65811) connaît une nette hausse en raison d'une modification de la ventilation de ces dépenses pour pouvoir percevoir le FCTVA (en parallèle le compte 2051 est en diminution).

Le compte 65888 connaît une très forte hausse par rapport au BP de 2022. Néanmoins si l'on intègre les crédits supplémentaires ouverts au BS sur ce compte (+140 000 €) la hausse apparaît plus modérée ; celle-ci étant liée au lancement prévu d'études pour la définition d'un schéma directeur pour la mobilité (100 000 €) et pour un recensement du patrimoine des adhérents pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques en toiture (100 000 €).

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, la grande partie des charges exceptionnelles est intégrée au chapitre 65.

➢ *Chapitre 66 Les charges financières (55 000 €) :*

La hausse de l'enveloppe s'explique par la souscription de deux emprunts pour 2 370 000 € en 2022.

➢ *Chapitre 68 Les dotations aux provisions (300 000 €) :*

Les crédits ouverts sur ce chapitre s'inscrivent dans la constitution de la provision pour risque de perte de recette dans le cadre de la renégociation du contrat de concession. Pour mémoire, 800 000 € ont déjà été provisionnés en 2022.

➢ *Chapitre 042 Opérations d'ordre (460 000 €) :*

La hausse de ce chapitre s'explique par l'amortissement des subventions versées par le SICECO à ses adhérents dans le cadre des appels à projets pour la rénovation du bâti.

B. RECETTES FONCTIONNEMENT

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif est de 11 495 818 € (11 482 123 € en 2022).

➢ *Chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses (464 700 €) :*

Ce chapitre budgétaire comprend la perception de la redevance perçue sur le domaine public communal par ENEDIS, les locations de fourreaux à Orange ainsi que la refacturation des moyens mis à disposition de la SEML, de la régie Côte d'Or chaleur et du budget annexe IRVE par le SICECO (il convient de préciser que les montants refacturés par le SICECO font l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration de la SEML et le Conseil d'exploitation de la Régie chaleur).

➢ *Chapitre 73 Impôts et taxes (6 052 000 €) :*

Ce chapitre comprend la perception de la principale ressource du SICECO, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par le Syndicat. Le montant retenu suit les hypothèses du DOB et anticipe une baisse des consommations de 3% et un participation aux frais de collecte de la TCFE par la DGFIP à hauteur de 8%.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

➢ *Chapitre 74 Dotations, subventions et participations (1 800 300 €) :*

Ce chapitre budgétaire comprend la perception des participations des adhérents pour les sinistres et la maintenance de l'éclairage public, la signalisation tricolore, les diagnostics énergétiques du patrimoine bâti, et les participations des EPCI pour les PCAET, Plans Climat Air-Energie-Climat.

- Article 744 : ce compte regroupe la perception du FCTVA pour les dépenses relatives à l'entretien du bâtiment du SICECO, aux dépenses de maintenance du réseau d'éclairage public et aux dépenses d'informatique en Cloud.
- Article 74741 : la hausse de la participation des communes s'explique par la baisse de la participation du SICECO aux frais de maintenance de l'éclairage public.
  Pour mémoire, en ce qui concerne les sinistres, les participations demandées aux communes est limitée au montant HT (le SICECO récupérant le FCTVA sur les sinistres).
- Article 7478 : ce compte regroupe toutes les subventions liées aux études évoquées aux comptes 617 et 65888 (ADEME, FNCCR pour le programme ACTEE) ainsi que l'éventuelle refacturation au budget annexe des frais de maîtrise d'œuvre en cas de réalisation des réseaux de chaleur étudiés par le SICECO.

➢ *Chapitre 75 Autres produits de gestion courante (3 151 018 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend la perception des redevances versées par les fermiers et concessionnaires ainsi que le versement de la redevance financière liée à la convention de partenariat avec ENEDIS.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, la grande partie des recettes exceptionnelles est intégrée au chapitre 77. Sur ces dépenses, le compte 75888 comprend les produits exceptionnels avec notamment les ventes de CEE et par la prise en compte du programme ACTEE pour lequel le SICECO perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des syndicats d'énergie régionaux (dénommé TEBFC, Territoire d'Energie BFC) et procède à leur reversement en fonction des programmes engagés par chacun.

II SECTION D'INVESTISSEMENT :

A. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2023 est de 13 699 320 € (15 292 500 € en 2022).

➢ *Chapitre 13 Les subventions d'investissement (75 000 €) :*

Ce chapitre comprend les remboursements des "trop perçu" sur les travaux d'extension du réseau électrique au bénéfice des particuliers, entreprises, ...

➢ *Chapitre 16 Le remboursement du capital de la dette (450 000 €) :*

La hausse de l'enveloppe s'explique par la souscription de deux emprunts pour 2 370 000 € en 2022.

➢ *Chapitres 20 Les immobilisations incorporelles et 204 Les subventions versées (1 315 820 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les études nécessaires à la réalisation des investissements relatifs au réseau électrique (renforcement, sécurisation, extension, dissimulation…), à l'éclairage public, au réseau gaz, au déploiement des fourreaux de communications électroniques…

En outre elle intègre les subventions versées dans le cadre des appels à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments (300 000 €), pour l'aide à l'isolation des combles perdus (160 000 €) et l'aide au changement des chaudières fioul (400 000 €).

➢ *Chapitre 21 Les immobilisations corporelles (100 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les achats de matériel pour le SICECO. L'exercice 2023 verra le renouvèlement d'une partie du parc de véhicules ainsi que l'acquisition de matériel informatique (renouvèlement du serveur, acquisition de moyens de visio-conférence, …).

➢ *Chapitre 23 Les investissements SICECO (10 093 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les travaux relatifs au réseau électrique (renforcement, sécurisation, extension, dissimulation…), à l'éclairage public et au déploiement des fourreaux de communications électroniques.

Les crédits ont été ouverts conformément aux hypothèses du PPI présenté dans le DOB avec notamment une diminution de l'enveloppe budgétaire allouée à l'éclairage public.

➢ *Chapitre 27 Les participations financières (0 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les apports du SICECO en capital ou en comptes courants d'associés dans la SEML Côte d'Or Energies dans le cadre du déploiement des projets de cette dernière (Parcs éoliens, photovoltaïque au sol et toiture, hydroélectricité, méthanisation…). Les crédits prévus s'inscrivent dans le cadre d'un apport de compte courant d'associés conformément au plan d'affaire de la SEML et aux hypothèses d'apports en capitaux présentées lors du DOB.
A ce titre, si le DOB évoquait un versement de CCA à hauteur de 750 000 €, il apparaît finalement qu'aucun versement de CCA ne devra être effectué en 2023.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

B. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le montant total des crédits ouverts dans le budget primitif au titre de l'exercice 2023 est de 13 699 320 € (15 292 500 € en 2022).

➢ *Chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves (950 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend la récupération du montant de TVA payé en année N-1par le SICECO sur les travaux d'éclairage public et de communications électroniques.

➢ *Chapitre 13 Subventions et participations (6 961 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend notamment les subventions obtenues au titre du FACE, de l'article 8, du dispositif PCT (Part Couverte par le Tarif) ainsi que la participation des communes et des EPCI aux travaux.

Les hypothèses retenues pour le budget 2022 sont les suivantes :

- Stabilité de l'article 8 à 550 000 €,
- Stabilité de la PCT à 180 000 €,
- Participation des communes calculée en fonction des prévisions de travaux et des taux de financements,
- L'évolution du FACE a été calculée en fonction des variations prévisibles des différents programmes éligibles. Toutefois l'enveloppe globale FACE est amenée à être réformée afin de prendre en considération le financement de la transition énergétique.

➢ *Chapitre 16 Emprunts (0 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les emprunts souscrits au cours de l'année sur le budget principal. Si le DOB évoquait la souscription d'un emprunt de 800 000 €, les arbitrages budgétaires réalisés lors de la construction du BP conduisent à ne pas prévoir de souscription d'emprunt en 2023.

➢ *Chapitre 27 Autres immobilisations financières (1 125 000 €) :*

Cette ligne budgétaire comprend les reversements de TVA effectués par ENEDIS dans le cadre du contrat de concession.

III POINT RELATIF AU BUDGET DE LA REGIE « COTE D'OR CHALEUR » :

L'exercice 2022 aura été marqué pour ce budget annexe par la réalisation du réseau de chaleur de Fontaine-Française (montant total des investissements estimé à 1 900 000 € TTC).

En ce qui concerne 2023, l'exercice budgétaire sera marqué par :

- La quatrième année complète de production du réseau de chaleur de Bligny-sur-Ouche,
- La troisième année complète de production du réseau de chaleur de Saulieu,
- La mise en production du réseau de chaleur de Fontaine-Française,
- L'étude d'un nouveau projet sur la commune de Saulieu pour une éventuelle réalisation à horizon de 2024.

La réalisation de ce projet en cas de faisabilité technique et économique nécessiterait la mobilisation de forts volumes d'emprunts pour la réalisation effective des travaux. Comme pour les autres réseaux de chaleur, la souscription des emprunts serait réalisée de la manière suivante :

- Souscription d'un prêt sur 20 ans calculé sur la durée d'amortissement du réseau de chaleur,
- Souscription d'un prêt relais sur 3-4 ans dans l'attente du versement des subventions liées à la réalisation des réseaux de chaleur.

IV Infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

La mise à disposition du public d'un service de recharge de véhicules électriques est définie comme un service public industriel et commercial qui doit être identifié dans un budget annexe propre et répondant à des exigences comptables et réglementaires propres (instructions comptables spécifiques, autonomie budgétaire et financière, application éventuelle de la TVA, …).

Le budget annexe IRVE a été mis en place en 2021. Compte tenu du caractère déficitaire de ce budget annexe, un abondement via une subvention d'équilibre a été réalisé à partir du budget principal du SICECO à hauteur de 85 820 € en 2022.

En 2023, au regard de la hausse du coût de l'électricité, le déficit aurait fortement augmenté (176 000 € environ) et aurait nécessité une nette hausse de la participation du budget principal à ce déficit.

Afin d'éviter cela, il a été décidé de procéder à une révision de la politique tarifaire appliquée aux IRVE afin de limiter la participation du budget principal au déficit du budget annexe à hauteur de 95 000 € environ.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-109_22_DEL-BF

SICECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

110-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Budget Primitif de l'année 2023 - Budget annexe « IRVE »

Pascal Grappin, 1er Vice-Président, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2023 de la régie à autonomie financière « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » établi selon la nomenclature comptable M57.

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	240 820 €	240 820 €
Investissement	11 000 €	45 000 €
Total	**251 820 €**	**285 820 €**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ **ADOPTE** le Budget Primitif 2023 pour le budget annexe « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques »

→ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

Dijon, le 20 décembre 2022

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

territoire d'énergie
CÔTE-D'OR

06/12/2022

PROJET BUDGET PRIMITIF 2023

"Budget Annexe Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques"

SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR
9A rue René Char - BP 67454
21074 DIJON CEDEX
03 80 50 99 20
contact@siceco.fr

Le service public des énergies en Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2023

06/12/2022

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
240 820	240 820

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0	
	TOTAL	240 820	240 820	0

INVESTISSEMENT		
DEPENSES	RECETTES	
11 000	45 000	
	0	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
TOTAL	11 000	45 000	34 000

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

06/12/2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2022 HT	BP 2023 HT	FONCTION 514 en M57
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		**110 320**	**185 320**	
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		*40 000*	*115 000*	
60612	Fournitures non stockables électricité	40 000	115 000	hausse du coût de l'électricité *3
61 - AUTRES CHARGES EXTERNES		*70 000*	*70 000*	
6156	Maintenance	60 000	60 000	Prise en compte supervision, badges, commercialisation
615232	Sinistres - Déplacement d'ouvrages	10 000	10 000	Déplacements de bornes
62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS		*320*	*320*	
62268	Honoraires	320	320	Médiateur IRVE
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		**10 000**	**10 000**	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	10 000	10 000	Refacturation au budget heures des agents SICECO
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		**500**	**500**	
65888	Autres charges diverses de gestion courante	500	500	Dépenses diverses (ex: prise en compte des incidents de paiement)
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		**0**	**0**	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	0	0	
042 - OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS		**40 000**	**45 000**	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	40 000	45 000	Amortissement des bornes sur 15 ans
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**160 820**	**240 820**	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2022 HT	BP 2023 HT	DETAIL DES DEPENSES
70 - VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS		**45 000**	**117 320**	
7018	Ventes de charges	45 000	117 320	Augmentation tarification du service pour équilibre du budget
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		**30 000**	**28 500**	
74741	Participation des communes	30 000	28 500	47,5% sur maintenance (uniquement sur 38 bornes)
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		**85 820**	**95 000**	
75822	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	85 820	95 000	Subvention équilibre du budget principal conforme au BP SICECO
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**160 820**	**240 820**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

06/12/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2021 HT	BP 2022 HT	CA ESTIME	BP 2023 HT	Observations
020 - DEPENSES IMPREVUES		**24 500**	**0**	**0**	**0**	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		**500**	**0**	**0**	**1 000**	
2031	Etudes	500	0	0	1 000	1 ou 2 études à prévoir pour remplacement/installation de bornes
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		**75 000**	**0**	**0**	**10 000**	
2317	Immobilisations corporelles issues d'une mise à disposition	75 000	0		10 000	Remplacement ou installation d'une borne
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**100 000**	**0**	**0**	**11 000**	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2021 HT	BP 2022 HT	CA ESTIME	BP 2023 HT	Observations
675 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		**40 000**	**40 000**	**45 000**	**45 000**	
281534	Amortissements	40 000	40 000	45 000	45 000	Amortissement des bornes sur 15 ans
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		**60 000**	**0**	**0**	**0**	
1312	Régions	0		0		
13141	Participation des communes	0		0		
1318	Autres subventions d'équipement	60 000	0	0		
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**100 000**	**40 000**	**45 000**	**45 000**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-110_22_DEL-BF

SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR
BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

LES MEMBRES DU COMITÉ

VOTENT POUR

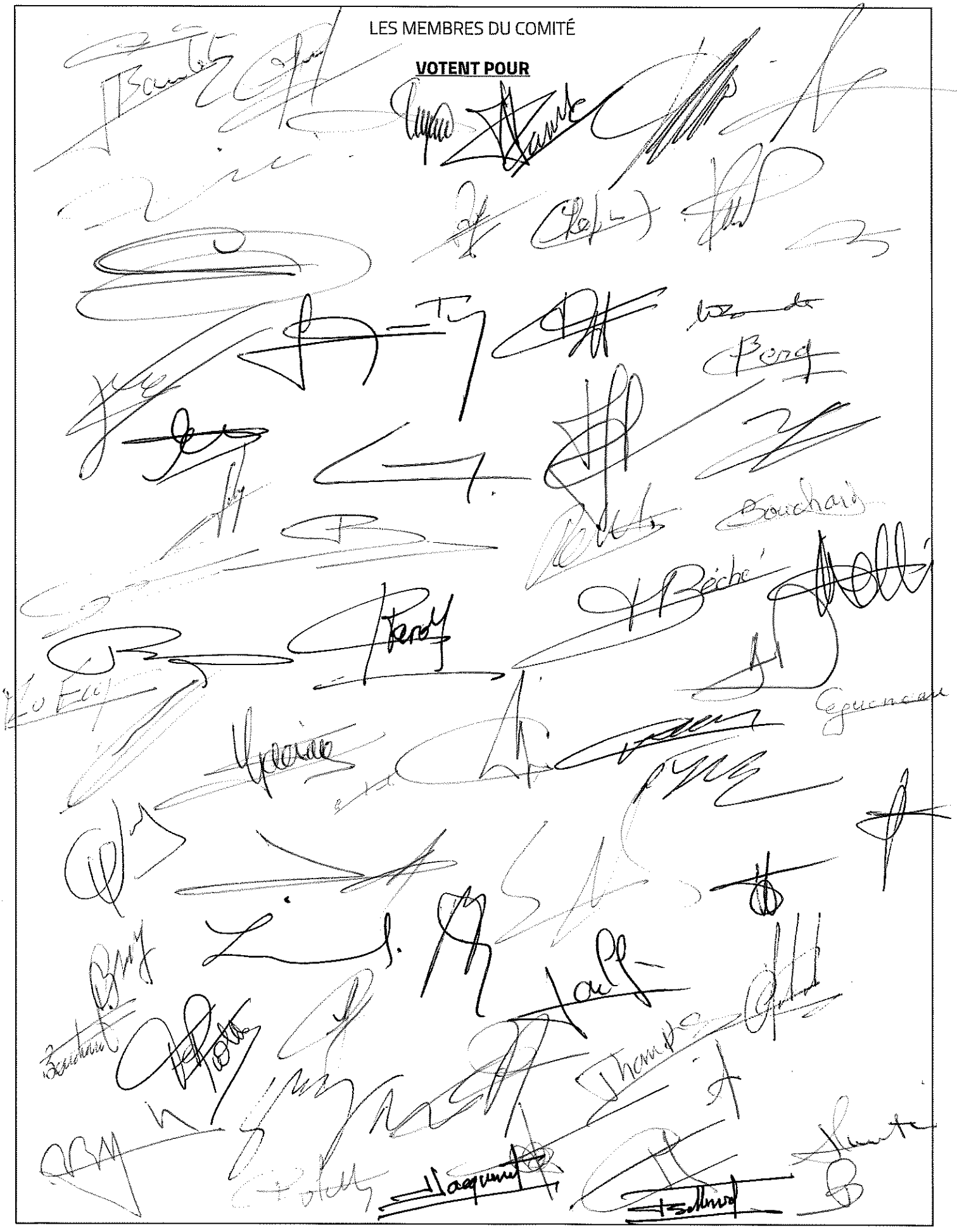

111-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Budget Primitif de l'année 2023 - Budget Régie « Côte d'Or Chaleur »

Pascal Grappin, 1er Vice-Président, présente aux membres du Comité le projet de Budget Primitif 2023 de la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » établi selon la nomenclature comptable M4.

Les sections d'exploitation et d'investissement se présentent de la manière suivante :

Montants HT	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes	449 416	945 525	1 394 941
Dépenses	449 416	819 000	1 268 416

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ **ADOPTE** le Budget Primitif 2023 pour la régie à autonomie financière « Côte d'Or Chaleur » ;

→ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

Dijon, le 20 décembre 2022

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

06/12/2022

BUDGET PRIMITIF 2023

Régie "Côte d'Or Chaleur"

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

RECAPITULATIF BUDGET PRIMITIF 2023

06/12/2022

EXPLOITATION	
DEPENSES HT	**RECETTES HT**
449 416	449 416

INVESTISSEMENT		
DEPENSES HT	**RECETTES HT**	
819 000	945 525	126 525,00

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

06/12/2022

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	BP 2022 HT	BP BLIGNY 2023	BP SAULIEU 2023	BP FONTAINE FRANCAISE 2023	TOTAL BP 2023 HT	DETAIL DES DEPENSES
011 -	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**	**226 781**	**53 457**	**59 360**	**165 912**	**278 730**	
60 -	*ACHATS ET VARIATION DES STOCKS*	*187 560*	*45 852*	*47 803*	*146 835*	*240 490*	
60611	Fournitures non stockables bois	108 835	25 730	28 048	38 835	92 613	Ajustement aux consommations et au Marché en cours
60612	Fournitures non stockables fuel	65 050	12 005	12 611	77 200	101 816	Agmentation du prix du fioul
60613	Fournitures non stockables électricité	13 375	7 817	6 344	30 000	44 161	Bligny et Saulieu : optimisation tarifaire mais hausse coût électricité
60614	Fournitures non stockables eau	300	100	600	600	1 300	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	0	200	200	200	600	Dépense intégrée dans maintenance
61 -	*AUTRES CHARGES EXTERNES*	*38 521*	*7 506*	*11 457*	*18 577*	*37 540*	
6156	Maintenance	37 945	7 360	11 241	18 335	36 936	
6161	Primes d'assurances	576	146	216	242	604	Plus de surprime responsabilité civile chaufferie bois avec nouveau contrat
63 -	*IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES*	*700*	*100*	*100*	*500*	700	
63512	Taxes foncières	700	100	100	500	700	Taxes CVAE, CFE …
012 -	**CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**	**26 428**	**4 317**	**7 900**	**12 694**	**24 911**	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	*26 428*	4 317	7 900	12 694	*24 911*	Paiement des agents mis à disposition par les collectivités (maintenance) et frais de structure P1 et P2 SICECO (supervision et ingiénierie) Frais de structure P3 SAULIEU et FONTAINE FRANCAISE
65 -	**AUTRES CHARGES DE GESTION**	**0**	**25**	**25**	**25**	**75**	
6541	admissions en non valeur	*0*	25	25	25	*75*	
66 -	**CHARGES FINANCIERES**	**11 900**	**4 600**	**5 500**	**8 000**	**18 100**	
66111	Intérêts de la dette	11 900	4 600	5 500	8 000	18 100	Intérêts emprunts
68 -	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**	**25 050**	**7 600**	**8 000**	**9 000**	**24 600**	
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	25 050	7 600	8 000	9 000	24 600	
042 -	**OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS**	**90 987**	**21 000**	**35 000**	**47 000**	**103 000**	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	90 987	21 000	35 000	47 000	103 000	
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**381 146**	**91 000**	**115 785**	**242 631**	**449 416**	

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2022 HT	BP BLIGNY 2023	BP SAULIEU 2023	BP FONTAINE FRANCAISE 2023	TOTAL BP 2023 HT	DETAIL DES DEPENSES
70 -	**VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS**	**381 146**	**74 000**	**85 785**	**242 631**	**402 416**	
701	Ventes chaleur	381 146	74 000	85 785	242 631	402 416	
042 -	**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**0**	**17 000**	**30 000**	**0**	**47 000**	
7811	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0				0	
777	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat	0	17 000	30 000	0	47 000	
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**381 146**	**91 000**	**115 785**	**242 631**	**449 416**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

06/12/2022

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	TOTAL BP 2022 HT	BP BLIGNY 2023	BP SAULIEU 2023	BP FONTAINE FRANCAISE 2023	TOTAL BP 2023 HT	Observations
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		**415 000**	**16 000**	**626 000**	**40 000**	**682 000**	
1641	Emprunt	415 000	16 000	626 000	40 000	682 000	remboursement du Prêt relais de Saulieu (605 000 €)
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		**15 000**	**0**	**0**	**65 000**	**65 000**	
2314	Constructions	15 000	0	0	65 000	65 000	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		**0**	**17 000**	**30 000**	**0**	**47 000**	
28141	Mandats annulés sur exercices antérieurs		0	0	0	0	
13918	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat		17 000	30 000	0	47 000	
041/2314 Opération patrimoniale récupération d'avance					**25 000**	**25 000**	Récupération des avances versées sur marchés en cours
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**430 000**	**33 000**	**656 000**	**130 000**	**819 000**	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	BP 2022 HT	BP BLIGNY 2023	BP SAULIEU 2023	BP FONTAINE FRANCAISE 2023	TOTAL BP 2023 HT	Observations
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		**90 987**	**21 000**	**35 000**	**47 000**	**103 000**	
2814	Amortissements	90 987	21 000	35 000	47 000	103 000	Ventilation par sous-compte dans maquette officielle
041/238 Opération patrimoniale récupération d'avance					**25 000**	**25 000**	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		**35 000**	**0**	**0**	**782 525**	**782 525**	
1312	Régions	35 000	0	0	244 433	244 433	Région - FEDER (demande acomptes réseau SAULIEU) Fontaine : FEDER = 244 433 € Pour Saulieu: les solde de subvention seront inscrits au BS en même temps que les crédits nécessaires au remboursement du prêt relais.
1313	Département	0	0	0	60 000	60 000	Département Fontaine : CD21 = 60 000 €
1318	Autres subventions d'équipement	0	0	0	478 092	478 092	ADEME - MOE Fontaine : ADEME = 533 550 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		**1 660 000**	**35 000**	**0**	**0**	**35 000**	
1641	Emprunt	1 660 000	35 000	0	0	35 000	Complément emprunt Bligny sur Ouche
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**1 785 987**	**56 000**	**35 000**	**854 525**	**945 525**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 021-200049922-20221221-111_22_DEL-BF

SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA CÔTE-D'OR
BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE CÔTE-D'OR CHALEUR

LES MEMBRES DU COMITÉ

VOTENT POUR

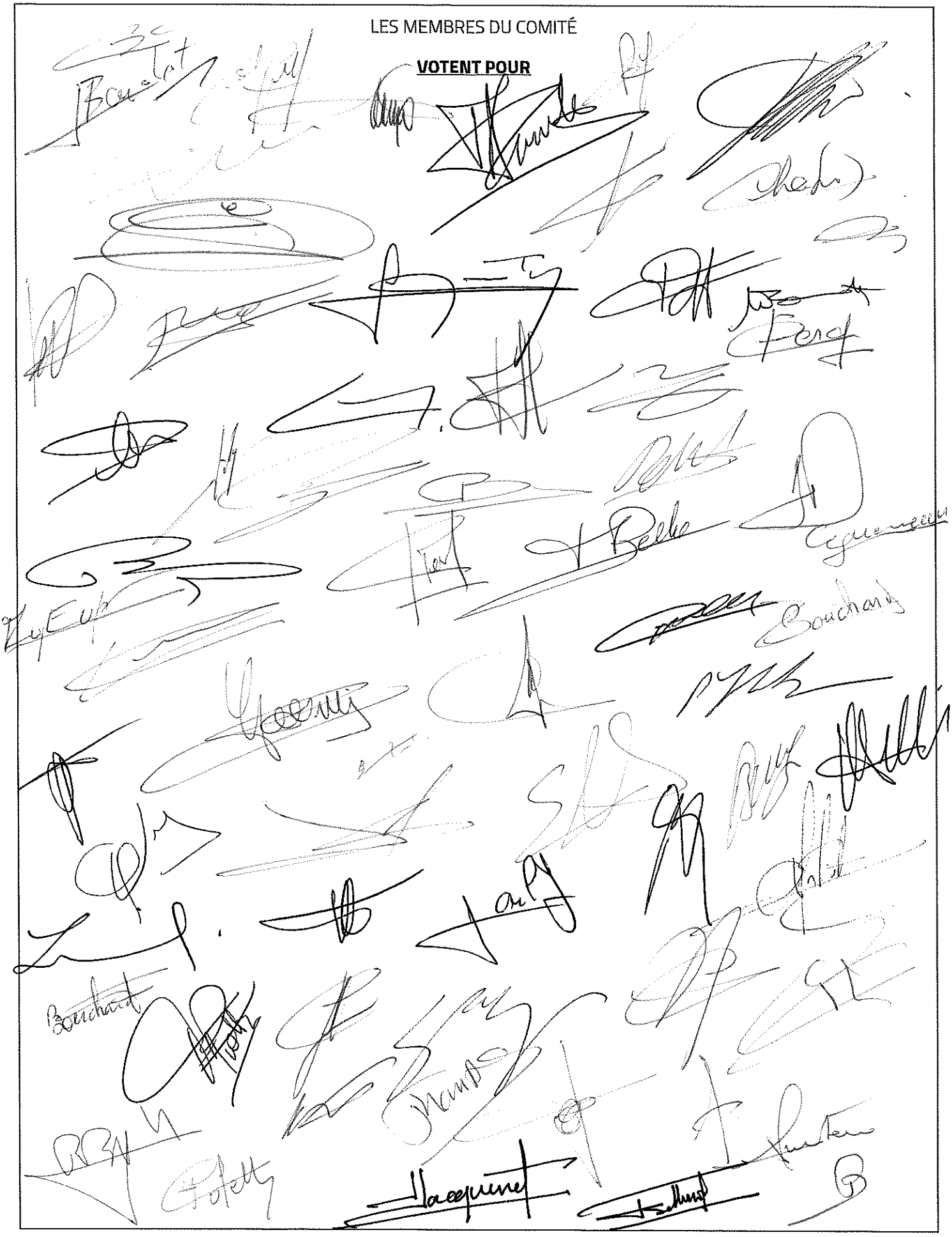

112-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-112_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres			Vote		
	En exercice	144		Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Avenant n°26 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité - Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Le Président indique que l'article 5 de l'annexe 1 du contrat de concession fixe la répartition de la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Un avenant n° 3 a été signé le 21 avril 2010 déterminant les obligations qui s'imposent au concessionnaire au titre de l'intégration des réseaux nouveaux dans l'environnement et les modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire pour la période allant du 1er mai 2010 au 31 décembre 2014.

Concernant l'année 2015, les conditions présentes dans l'avenant n°3, cité ci-dessus, ont été reconduites par courriers entre le SICECO et ENEDIS. Durant cette année, les deux parties ont échangé sur l'évolution de cette répartition de maîtrise d'ouvrage mais n'ont pu trouver un accord satisfaisant.

Puis plusieurs avenants successifs ont été signés pour les années 2016 à 2022 sans modification de la répartition même si les discussions se sont poursuivies avec ENEDIS pour la faire évoluer car le SICECO souhaite en particulier toujours détenir la maîtrise d'ouvrage pour les raccordements de certains producteurs dans les communes rurales au sens du FACE.

Toutefois, ENEDIS n'acceptant aucune modification dans le cadre actuel, il est proposé que les dispositions prévues dans l'avenant pour l'année 2022 soient reconduites pour une durée de deux années.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-112_22_DEL-DE

Après en avoir délibéré,

Le Comité :

→ **AUTORISE** le Président Jacques Jacquenet ou son représentant, à signer l'avenant n°26 (répartition de la maîtrise d'ouvrage) au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité pour les années 2023 et 2024.

Dijon, le 20 décembre 2020

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR
SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AVENANT N°26

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

DU S**ICECO TERRIROIRE D'ENERGIE COTE D'OR**

R**épartition de la maîtrise d'ouvrage**

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-112_22_DEL-DE

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or**, sis 9A, rue René Char – DIJON (21000), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur JACQUES JACQUENET, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du 25 septembre 2020.

ci-**après désigné par : « l'autorité concédante », d'une part,**

Et, d'autre part,

- ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur ROBERT POGGI, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui a été consentiees le 1er août 2020 par le Directoire et le Président d'ENEDIS Bourgogne, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution »

désignées ci-après désignées ensemble « les parties ».

Conformément à l'article 1 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession pour le service de la distribution d'énergie électrique en date du 22 décembre 1998, l'autorité concédante et le concessionnaire ont examiné les articles 4-B et 5 de ladite annexe et conviennent des dispositions qui suivent.

PREAMBULE

Par convention du 29 décembre 1998, le SICECO Territoire d'Energie Côte d'Or a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la convention de concession.

L'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession annexé à la convention prévoit la répartition de la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Un avenant n° 3 a été signé le 21 avril 2010.

Concernant l'année 2015, les conditions présentes dans l'avenant n°3, cité ci-dessus, ont été reconduites par échange de courriers entre le SICECO et Enedis.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-112_22_DEL-DE

Puis des avenants n° 12, 15, 18, 19, 21 et 23 ont été signés, déterminant les obligations qui s'imposent au concessionnaire au titre des modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire pour les années 2016 à 2022.

Cela étant exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 - **REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE**

Le présent tableau annule et remplace le tableau prévu à l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges de concession du 22 décembre 1998 :

	MOA du projet de raccordement		**Communes Régime rural ***	**Communes Régime urbain**
	Publique (1)	Privé		
(A) Type d'opération : Renforcement				
- Renforcements HTA			ENEDIS	ENEDIS
- Renforcements BT			SICECO	ENEDIS
(B) Type d'opération : Extension pour				
- Raccordement clients HTA	x		SICECO	SICECO
		x	ENEDIS	ENEDIS
- Raccordement pour zone d'aménagement (ZAC,ZA,ZI, ..)	x		SICECO	SICECO
		x	ENEDIS	ENEDIS
- Raccordement pour Lotissement (2)	x		SICECO	SICECO
		x	ENEDIS (3)	ENEDIS
- Raccordement immeuble collectif BT - réseau d'amenée	x		SICECO	SICECO
		x	ENEDIS	ENEDIS
- Raccordement client BT individuel > 36kVA	x		SICECO	SICECO (3)
		x	ENEDIS (3)	ENEDIS
- Raccordement client BT individuel <= 36kVA	x		SICECO	ENEDIS (5)
		x	SICECO (4)	ENEDIS
- Raccordement producteur d'énergie BT et HTA	x	x	ENEDIS	ENEDIS
(C) Type d'opération : Branchement	x	x	ENEDIS	ENEDIS

NB: La notion d'extension est à prendre au sens du décret du 28 août 2007
NB: La MOA du réseau intérieur est identique à la MOA du réseau d'amenée

* le régime rural au sens du Facé désigne les communes au sens où les travaux réalisés sur ces communes sont éligibles aux aides à l'électrification rurale visées à l'article L.2224.31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation

(1) : MOA du projet général à raccorder = commune, communauté de communes, communautés d'agglomérations, conseil départemental, pays, conseil régional, parcs régionaux, syndicats intercommunaux toutes compétences (à l'exclusion de leurs concessionnaires), SDIS, Société Publique Locale (SPL).

(2) : la notion de lotissement commence à partir de deux lots identifiés à raccorder.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-112_22_DEL-DE

(3) : Dans le cas de contraintes préexistantes les 2 maîtres d'ouvrage se rapprocheront pour déterminer au cas par cas un transfert ponctuel de MOA

(4) : sauf administrations d'Etat (VNF, ONF, Université, Hôpitaux, ...) et opérateurs privés d'infrastructures (téléphonie mobile, RFF, GRT Gaz, Autoroutes, ...), bailleurs sociaux (OPH, HLM, ...).

(5) : SICECO peut être MOA à la demande de ses adhérents (communes, EPCI)

Par ailleurs, au 1er janvier 2020, la liste des communes du SICECO non éligibles au Facé relevant du régime urbain est la suivante : Agencourt, Auxonne, Beaune, Brazey en Plaine, Chatillon sur Seine, Corpeau, Crépand, Genlis, Gevrey-Chambertin, Is sur Tille, Marcilly sur Tille, Montbard, Nuits Saint Georges, Saulieu, Selongey, Semur en Auxois, Seurre et Venarey les Laumes.

Cette liste sera, si besoin, automatiquement adaptée conformément à l'arrêté préfectoral de classement des communes pour l'éligibilité aux aides FACE.

ARTICLE 2 **- DUREE D'APPLICATION et CONDITIONS DE REVISION DE CET AVENANT**

L'ensemble des dispositions prévues dans cet avenant s'applique pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 20XX.
Ces dispositions seront réexaminées conformément à l'article 1 paragraphe 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

ARTICLE 3 **- DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2023, sous réserve que l'autorité concédante le transmette préalablement à la préfecture de la Côte d'Or et qu'il soit rendu exécutoire conformément au CGCT.

Fait à Dijon, le / /2021 en trois exemplaires originaux

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Le Président du SICECO, Jacques JACQUENET	Le Directeur Régional ENEDIS Bourgogne Robert POGGI

SICECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

113-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-113_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres			Vote		
	En exercice	144		Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Eclairage public - Règles techniques et financières applicables aux travaux et à la maintenance

Le Président rappelle aux Membres du Comité que le SICECO a validé lors du comité du 24 juin 2022 la définition de zonages dans lesquels le règlement financier du SICECO doit être adapté car l'éclairage y est réputé :

- **inutile ou même nuisible** : certaines installations sont impossibles et le règlement financier ne s'applique pas ;
- **accessoire ou superflu** : le règlement financier s'applique, mais pas aux nouvelles installations et les autres dossiers ne sont jamais prioritaires ;
- **utile** : le règlement financier s'applique

Ces dispositions sont accompagnées d'un référentiel technique opposable aux adhérents introduisant des configurations maximales de façon à inverser l'évolution du nombre de points lumineux et la quantité de lumière émise et la systématisation de solutions techniques optimisées avec principalement :

- des limites en nombre de points lumineux installables ;
- des seuils de température de couleurs de la lumière à ne pas dépasser ;
- la recherche de modalités de commande permettant un fonctionnement uniquement en cas de besoin

Pour les dispositions relatives à la limitation du nombre de points lumineux installables dont la référence principale est l'espacement ou inter-distance entre points lumineux, le Président a de nouveau sollicité la Commission « Equipements Electriques Communaux » qui s'est réunie le 4 novembre 2022 pour faire préciser les modalités d'application de ce critère technique.
Les propositions de la Commission ont également été examinées en réunion de Bureau.

Ainsi, il est proposé, pour l'éclairage public uniquement, et pour les dossiers retenus annuellement dans les programmes de travaux décidés par le SICECO :

- de supprimer les plafonds financiers de matériels (400 € par luminaire et 400 € par mât) remplacés par ;
- pour les extensions de l'éclairage public un plafond calculé à partir de l'inter-distance entre chaque nouveau point lumineux :
  - la dépense subventionnable de la part matériel (fourniture de luminaire, crosse, mât, équipements électriques) des devis est affectée du coefficient K = $L/(N_{PL} \times 50)$ où :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-113_22_DEL-DE

- L est la longueur du projet d'extension
- N_{PL} est le nombre de point lumineux
- K est inférieur ou égale à 1

- pour les dossiers de rénovation, d'identifier tous les points lumineux correspondant au zonage « accessoires » ou « superflu » défini soit par sa localisation hors agglomération, soit par la proximité d'un autre point lumineux à moins de 20 m.
  - si le projet de rénovation permet de faire en sorte qu'il n'y ait plus de points lumineux « accessoires » ou « superflus » les modalités d'aide du SICECO sont celles des travaux prioritaires (50% dégressifs) ;
  - si le projet de rénovation ne permet pas de faire en sorte qu'il n'y ait plus de points lumineux « accessoires » ou « superflus », mais que la commune peut compenser en supprimant le nombre équivalent de points lumineux restants ailleurs dans la commune alors les modalités d'aide du SICECO sont celles des travaux prioritaires (50% dégressifs) ;
  - sinon, la commune ne pourra bénéficier que des aides relatives au dossiers non prioritaires (30%).

- Les points d'éclairage des arrêts de bus scolaires et des accès dangereux peuvent faire l'objet d'exceptions.

Le président rappelle que l'objectif du SICECO est de promouvoir la sobriété et d'aider les adhérents à identifier précisément les points lumineux susceptibles de pouvoir être supprimés dans une démarche d'optimisation de l'éclairage sans compromettre la sécurité des déplacements.

Le nombre de points lumineux d'éclairage de voirie correspondant à cette catégorie (« accessoires » ou superflus ») est évalué à 22% du parc total sous réserve de l'état à jour du SIG.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ **VALIDE** la mise en place des plafonds matériels décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2023 qui seront intégrés au règlement financier ;

→ **AUTORISE** le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 20 décembre 2022

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

114-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-114_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres	En exercice	144	Vote	Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Réalisation d'un schéma départemental « mobilité propre »

Le Président rappelle que le secteur des transports est le premier secteur de consommation d'énergie en Côte-d'Or et représente plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du terriroire. Par ailleurs, dans le contexte actuel de très forte inflation des coûts de l'énergie et des carburants, de nombreux habitants subissent une forme de précarité énergétique qui est d'autant plus aigüe qu'ils doivent parcourir de longues distances pour leur vie quotidienne.

Pour ces raisons, mais également en conformité avec les objectifs d'accélération de la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le SICECO s'est choisi, il est évidemment nécessaire d'intervenir dans le domaine des transports en ciblant précisément les actions à initier ou encourager.

Le SICECO est déjà impliqué dans la promotion :

- de la mobilité électrique au travers de son infrastructure de 40 bornes de recharge pour véhicules électriques opérationnelles depuis 2018 ;
- de la mobilité gaz au travers d'actions d'information générale et, par l'intermédiaire de la SEML Côte d'Or énergie, de la création de stations multi-énergies (avitaillement gaz, hydrogéne, électricité).

Cette implication s'appuie notamment sur des documents de planification établis à l'échelle régionale (Schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique de Bourgogne, Schéma de déploiement de stations de gaz naturel véhicule (GNV) en Bourgogne Franche-Comté) dont certains sont mis à jour ou révisés périodiquement.

En complément, les 18 EPCI adhérents du SICECO sont amenés, en lien avec les actions du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, chef de file sur ces questions, à prendre des initiatives dans le domaine de la mobilité au titre de leur qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) que la plupart d'entre eux ont instituée.

Enfin, l'ensemble des adhérents du SICECO, communes et EPCI, est incité par la réglementation, les acteurs éconmiques et la population à agir concrétement dans l'organisation de la mobilité, les infrastructures ou les véhicules pour répondre à ces demandes et pour ses besoins propres.

Un groupe de travail composé de membres du bureau du SICECO a été chargé d'examiner en détail ces questions.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-114_22_DEL-DE

Il est proposé aux membres du Comité de valider le lancement et la réalisation du schéma de mobilité propre proposé dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ d'approuver le lancement et la réalisation d'une étude pour la réalisation d'un schéma départemental « mobilité propre » ;

→ d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à solliciter, le cas échéant, toute aide financière, à laquelle la réalisation de cette étude pourrait être éligible(Europe (FEDER) au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027, État (Ademe, DREAL, ...), Région Bourgogne-Franche-Comté, Département de Côte-d'Or, ...) et à signer les conventions de financement correspondantes ;

→ d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

SICECO

territoire d'énergie CÔTE-D'OR

115-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-115_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres			Vote		
	En exercice	144		Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	**80**		Total	**80**

Objet : Equipements électriques communaux - Prise de recharge pour les véhicules électriques des collectivités (sans ouverture aux particuliers).

Le Président rappelle que le secteur des transports est le premier secteur de consommation d'énergie en Côte-d'Or et représente plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du terriroire. Par ailleurs, dans le contexte actuel de très forte inflation des coûts de l'énergie et des carburants, de nombreux habitants subissent une forme de précarité énergétique qui est d'autant plus aigüe qu'ils doivent parcourir de longues distances pour leur vie quotidienne.

Pour ces raisons, mais également en conformité avec les objectifs d'accélération de la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le SICECO s'est choisi, il est évidemment nécessaire d'intervenir dans le domaine des transports en ciblant précisément les actions à initier ou encourager.

Le SICECO est déjà impliqué dans la promotion :

- de la mobilité électrique au travers de son infrastructure de 40 bornes de recharge pour véhicules électriques opérationnelles depuis 2018 ;
- de la mobilité gaz au travers d'actions d'information générale et, par l'intermédiaire de la SEML Côte d'Or énergie, de la création de stations multi-énergies (avitaillement gaz, hydrogéne, électricité).

Cette implication s'appuie notamment sur des documents de planification établis à l'échelle régionale (Schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique de Bourgogne, Schéma de déploiement de stations de gaz naturel véhicule (GNV) en Bourgogne Franche-Comté) dont certains sont mis à jour ou révisés périodiquement.

L'ensemble des adhérents du SICECO, communes et EPCI, est incité par la réglementation, les acteurs économiques et la population à agir concrétement dans l'organisation de la mobilité, les infrastructures ou les véhicules pour répondre à ces demandes et pour ses besoins propres.

Un groupe de travail composé de membres du bureau du SICECO a été chargé d'examiner en détail ces questions et propose d'accompagner l'équipement des adhérents en prise de recharge pour l'alimentation des seuls véhicules électriques de la collectivité et de réaliser la pose de ces équipements dans le cadre des marchés relatifs aux équipement électriques collectifs définis dans le cadre de la compétence 6.1 des statuts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-115_22_DEL-DE

En effet, il s'agit d'équipements électriques très similaires aux équipements installés dans le cadre de cette compétence (bornes d'alimentation pour les marchés ou les forains, prise illumination, etc.).

Le Président propose donc d'accompagner la pose de ces équipements de la même manière que les autres équipements collectifs, à savoir une aide de 30% et proportionnelle au taux de reversement de taxe électrique, assortie des conditions suivantes :

- un équipement par an maximum
- une prise par véhicule électrique maximum
- puissance électrique limitée à 11 kVA

Projet situé en commune rurale		Projet situé en commune urbaine		
SICECO	**Participation des adhérents**	**SICECO**		**Participation des adhérents**
➔60k€ : 30 % du HT **> 60 k€ : 0 %**	**70 %** **100%**	- inférieur à **12,5 %** - de **12,5** à **24,9 %** - de **25** à **49,9 %** - de **50** à **74,9 %** - à partir de **75 %**	**➔60 k€** **0 %** **5 %** **10 %** **20 %** **30 %**	**➔60 k€** **100 %** **95 %** **90 %** **80 %** **70 %**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

→ **VALIDE** la mise en place d'un accompagnement pour l'équipement des adhérents en prise de recharge pour l'alimentation des seuls véhicules électriques de la collectivité,

→ **VALIDE** les modalités d'accompagnement précisées ci-dessus,

→ **AUTORISE** le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 20 décembre 2022

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR ★ SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales

116-22-DEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-116_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 Décembre 2022

Membres			Vote		
	En exercice	144		Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	80		Total	80

Objet : Modification des tarifs pour le service de recharge des véhicules électriques

Le Président informe les membres du Comité syndical que le SICECO a déployé, dans le cadre du « schéma de cohérence régional de déploiement des bornes de charge pour véhicules électriques », une infrastructure qui compte aujourd'hui de 40 bornes sur son territoire.

Par une délibération du 18 décembre 2020, les tarifs d'utilisation de ces équipements ont été fixés par addition de trois composantes (en € TTC) :

- Pour les bornes dites de charge normale (de 0 à 22 kVA) :
  - **P_{vc} (forfaitaire)= 1.50 €**
  - **P_{ek} (proportionnelle à l'énergie délivrée) = 0.20 €/kWh**
  - **P_{to} (proportionnelle au temps d'occupation) = 0.005 €/minute de connexion**
- Pour les bornes dites de charge rapide (de 22 kVA à 50 kVA) :
  - **P_{vc} = 1.50 €**
  - **P_{ek} = 0.25 €/kWh**
  - **P_{to} = 0.025 €/minute de connexion**

Assortis des précisions suivantes :

- Les paramètres ci-dessus s'appliquent pour toute session de charge
- La facturation intervient pour toute charge supérieure à 1 kWh
- Les kWh et les minutes sont facturés à l'unité
- En cas de connexion de plus de 24h, le forfait est refacturé par période de 12h (ouverture automatique d'une nouvelle session)

Le bilan d'utilisation de l'infrastructure sur les 2 dernières années (3% d'augmentation par mois du nombre de charges) et les retours des usagers au niveaux local et national montrent que cette tarification est plutôt bien comprise et acceptée par les usagers. La structure de la tarification mise en place n'est pas à remettre en cause.

P = P_{vc} (forfait fixe) + P_{ek} x Energie délivrée (kWh) + P_{to} x Temps d'occupation (min)

Parts	P_{vc} : forfaitaire fixe	P_{ek} : part énergie	P_{to} : part disponibilité
Fonction de :	la vitesse de charge	kWh délivrés	temps d'occupation
Destinée à couvrir :	Les frais de construction, de supervision et de maintenance	Les dépenses électriques	Les recettes perdues de charge ou de stationnement
Déduction faite :	Des subventions	TCCFE récupérée	-

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-116_22_DEL-DE

Cette tarification a permis d'obtenir des recettes qui ont couvert les dépenses énergétiques de l'infrastructure conformément aux objectifs financiers assignés pour le budget annexe dédié aux bornes de recharge.

Le Président indique que plusieurs paramètres nécessitent une révision de la tarification :

- le coût de l'électricité sur les exercices à venir sera en très forte augmentation (triplement) par rapport à l'année 2022 ;
- les perspectives de développement du véhicules électriques qui restent orientées à la hausse ;
- l'existence d'une offre concurrente variée en terme de prix et de type de recharge.

Pour déterminer le niveau de prix à mettre en œuvre, sont prises en compte :

- les caractéristiques (nombre, paramètres) des charges actuellement constatées et les perspectives d'évolution du taux d'utilisation de l'infrastructure

Taux d'utilisation des bornes et recettes (2022)		
Par borne	**22 kVA**	**43-50 kVA**
Nombre **actuel** de charges par an	215	353
Durée **actuelle** de charge (h)	833	342
Durée moyenne de connexion (h)	5.16	0.90
Taux d'utilisation (%)	**7.13%**	**5.85%**
Energie délivrée (kWh)	3 295	6 059
Recettes annuelles (€)	**843**	**1 747**

Comparatif annuel	2018	2019	2020	2021	2022 (provisoire)	%
Bornes actives	31	39	41	41	40	- 2 %
Charges grand public	282	1 353	1 647	4 675	10 500	+ 128 %
Recettes (€)	**1 428**	**7 089**	**8 831**	**27 327**	**55 000**	+ 102%

- les dépenses supportées par le SICECO pour proposer le service

	Dépenses 2022		Dépenses 2023	
Par borne en € TTC	**22 kVA**	**43-50 kVA**	**22 kVA**	**43-50 kVA**
Electricité	900	2 600	2 000	4 900
Maintenance	990	990	1 070	1 070
Fonctionnement (total)	**1 690**	**2 290**	**3 070**	**5 970**

- et les références existantes par rapport auxquels les usagers positionneront la tarification proposée :

Approvisionnement	Prix	Prix pour 100 km (€ TTC)
Charge à domicile 2023	0.20 €/kWh	3.00
Equivalent diesel/essence	2.00 €/litre	11.50
Equivalent GNV/bioGNV	3.00 €/kg	13.50
SICECO 2022	22 kVA : 6.45 €/charge 50 kVA : 8.59 €/charge	4.61 5.60

Dans un contexte d'inflation généralisée il est difficile d'anticiper la réaction des usagers du réseau du SICECO à une forte augmentation de la tarification, dont une partie est « captive » (usagers en transit sans alternative aux bornes du SICECO) mais une autre pourra se réorienter vers une charge à domicile ou sur le lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-116_22_DEL-DE

Le Président propose de retenir pour la nouvelle tarification d'une part la recherche d'une non dégradation du déséquilibre actuel du budget annexe IRVE ce qui revient à chercher à couvrir uniquement les dépenses énergétiques de l'infrastructure et d'autre part une hypothèse conservatrice sur le nombre de charges attendu sur les prochains exercices (stagnation) compte tenu de l'augmentation significative du prix, avec un prix **P** en € TTC égal à la somme de trois composantes :

- Pour les bornes dites de charge normale (de 0 à 22 kVA) :
  - **P_{vc} = 1.50 €**
  - **P_{ek} = 0.40 €/kWh**
  - **P_{to} = 0.005 €/minute de connexion**

- Pour les bornes dites de charge rapide (de 22 kVA à 50 kVA) :
  - **P_{vc} = 2.00 €**
  - **P_{ek} = 0.50 €/kWh**
  - **P_{to} = 0.025 €/minute de connexion**

Assortis des précisions suivantes :

- Les paramètres ci-dessus s'appliquent pour toute session de charge commencée
- La facturation intervient pour toute charge supérieure à 1 kWh
- Les kWh et les minutes sont facturés à l'unité
- En cas de connexion de plus de 12h, le forfait est refacturé par période de 12h (ouverture automatique d'une nouvelle session)
- En cas d'échec de la procédure de paiement pour une charge supérieure à 1 kWh, application d'un forfait de 10 €

Ces éléments positionne la nouvelle tarification comme suit :

Approvisionnent	Prix	Prix pour 100 km (€ TTC)
SICECO 2023	22 kVA : 11.63 €/charge 50 kVA : 19.37 €/charge	8.26 12.63

-

Après en avoir délibéré,

Le Comité :

→ **APPROUVE** la tarification du service de recharge pour véhicules électriques décrites ci-desssus,

→ **DIT** que ces dispositions seront intégrées dans les tableaux récapitulant les modalités financières d'intervention du SICECO pour une mise en œuvre à compter du 16 janvier 2023,

→ **AUTORISE** le Président Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer tous les documents issus de cette décision.

Dijon, le 20 décembre 2022
Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 021-200049922-20221221-116_22_DEL-DE

SICECO

territoire d'énergie
CÔTE-D'OR

117-22-DEL

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

Délibération du Comité

Assemblée générale du 16 décembre 2022

Membres			Vote		
	En exercice	144		Pour	80
	Présents	73		Contre	0
	Pouvoirs	7		Abstention	0
	Votants	80		Total	80

Objet : modification du règlement financier du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Considérant que le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé composé de 675 communes et de 18 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ;

Considérant que le SICECO, octroie des aides financières selon :

- la nature de la collectivité adhérente,
- le régime des communes (urbain ou rural) définit par la Préfecture de la Côte-d'Or par un arrêté fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale,
- la perception ou non par le SICECO et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE)
- la nature des prestations demandées par les adhérents (sous réserve que l'adhérent ait transféré la compétence correspondante ou adhéré au service correspondant) ;

Considérant les objectifs prioritaires adoptés par le SICECO à l'issue de la réflexion stratégique menée en concertation avec l'ensemble des élus du SICECO dans les réunions des CLE, des Commissions, du Bureau et du Comité syndical en 2021 ;

Considérant, les évolutions réglementaires, économiques et techniques, tant locales que nationales et internationales intervenues en 2022 et les réflexions menées dans les différentes instances du SICECO à leur sujet (commissions techniques) ;

Il est proposé au Comité de procéder à la modification de règlement financier du SICECO, territoire d'énergie, selon les modalités expliquées dans le document joint en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

→ **DE PROCÉDER** à la modification du règlement financier selon les modalités expliquées dans le règlement financier joint en annexe à cette délibération,

→ **D'APPROUVER** le dit nouveau règlement financier pour une mise en application à compter du 1er janvier 2023 pour tous les nouveaux devis émis,

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

→ **D'ANNULER ET REMPLACER** par la présente délibération toutes les délibérations antérieures fixant les différentes modalités relatives aux interventions du SICECO au profit de ses adhérents à compter du 1er janvier 2023,

→ **D'AUTORISER** le Président Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 20 décembre 2022

SYNDICAT D'ENERGIES DE CÔTE-D'OR
SICECO

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

Le service public des énergies en Côte-d'Or

RÈGLEMENT FINANCIER

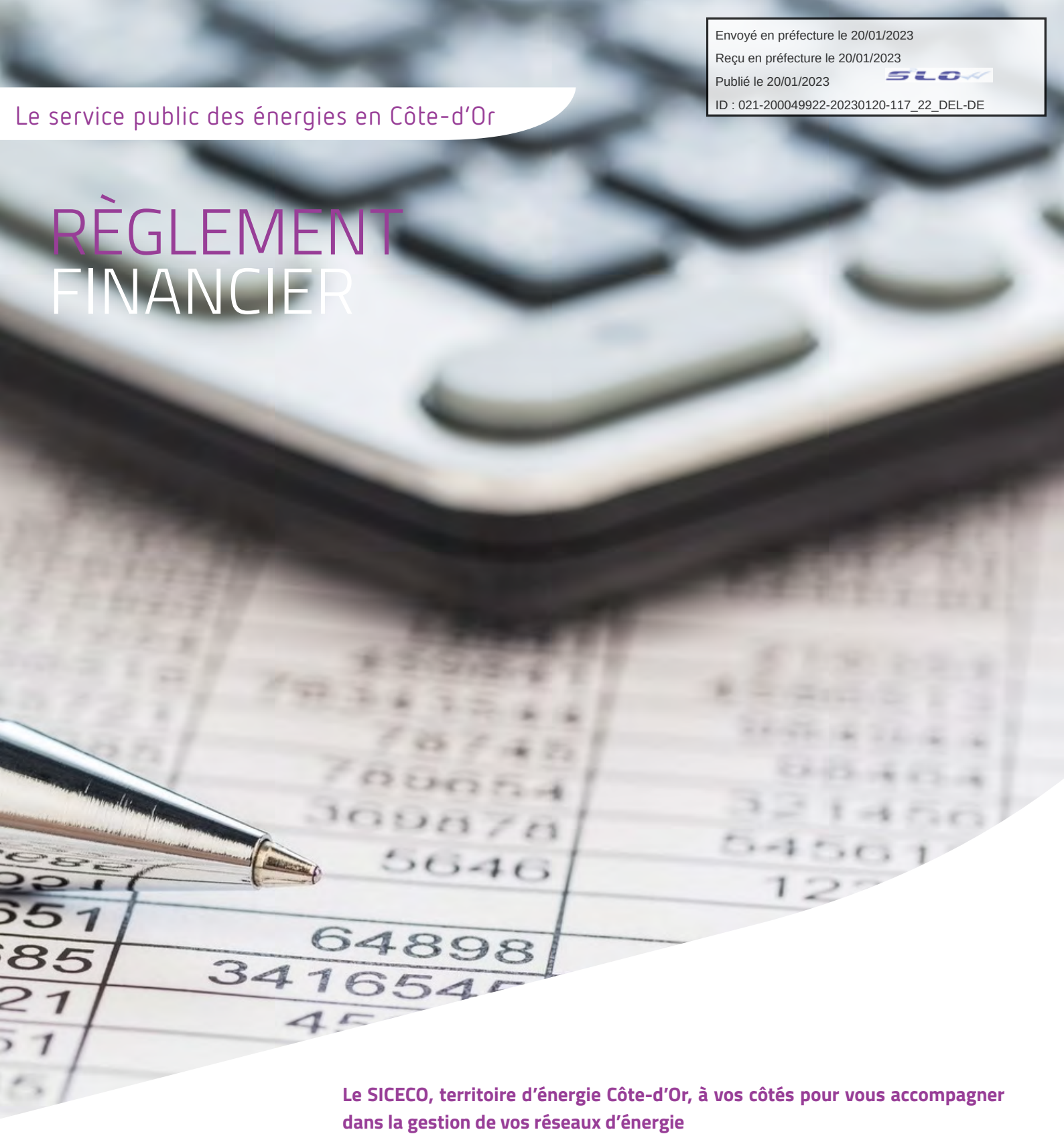

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, à vos côtés pour vous accompagner dans la gestion de vos réseaux d'énergie

Constitué en 1947, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 EPCI à fiscalité propre. Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maitrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.
Retrouvez dans ce cahier pratique les modalités financières (subvention, facturation de services, ...) liées aux activités du SICECO.

www.siceco.fr

siceco territoire d'énergie CÔTE-D'OR

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ *Compétence obligatoire*	5
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ *Compétence 6.2*	11
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID *Compétence 6.3*	13
ÉCLAIRAGE PUBLIC *Compétence 6.1*	15
PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE *Service 7.6*	23
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES *Compétence 6.9 ou service 7.5*	25
CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ *Compétence 6.8*	27
CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) *Service 7.1*	33
INFRASTRUCTURE DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) *Compétence 6.6*	35
COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES *Compétence obligatoire, 6.7, 6.4*	37

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

PRÉAMBULE :
LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Constitué en 1947, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Fondé sur les grands principes de la solidarité intercommunale, il participe activement à l'aménagement du territoire, au service des élus et des usagers. Tout en respectant l'environnement, il favorise le développement économique et la qualité de vie.

Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maitrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.

Des compétences et des services adaptés aux besoins des collectivités

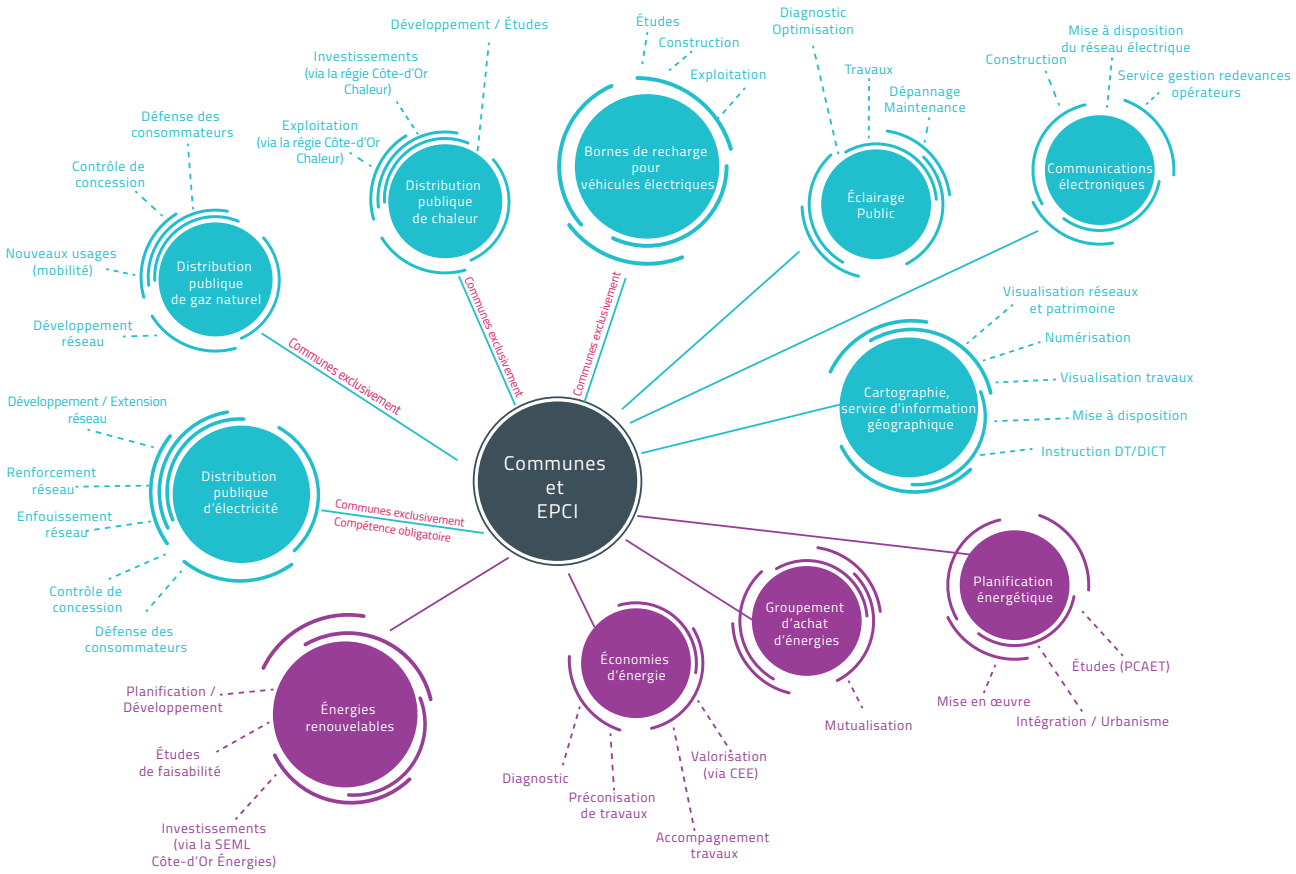

Seule la compétence « Distribution publique d'électricité » est obligatoire pour les communes adhérentes.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les aides financières octroyées par le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or sont notamment établies selon :

- la nature de la collectivité adhérente,
- le régime des communes (urbain ou rural) définit par la Préfecture de la Côte-d'Or par un arrêté fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale,
- la perception ou non par le SICECO et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),
- la nature des prestations demandées par les adhérents (sous réserve que l'adhérent ait transféré la compétence correspondante ou adhéré au service correspondant).

Les modalités financières ci-après sont votées par le Comité syndical le 16 décembre 2022 pour une application à partir du 1er janvier 2023 pour tous les nouveaux devis émis.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Une compétence concerne l'intégralité du patrimoine ou des projets de la collectivité sur son territoire. Pour transférer une compétence, l'adhérent prend une délibération.

Un service est spécifique à une partie du patrimoine seulement ou à un projet particulier sur son territoire. Pour adhérer au service, la commune/EPCI prend une délibération. Une convention spécifique est ensuite établie afin de définir le périmètre de la mission, son contenu technique, le plan de financement et la durée.

Tous les adhérents au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or reversent une cotisation s'élevant à **0,11 € / habitant**.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'une commune adhère au SICECO, elle lui transmet obligatoirement la responsabilité du service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. Ces activités regroupent le contrôle de concession, la surveillance des marchés de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et les travaux d'investissement sur les réseaux (travaux d'électrification rurale).

Concrètement, le SICECO confie l'exploitation des réseaux électriques à un concessionnaire, actuellement Enedis, selon des modalités définies dans un contrat de concession. Il se charge de contrôler la bonne exécution de ces missions. À ce titre, le SICECO négocie des redevances de concession, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et est propriétaire de plein droit de l'ensemble du réseau de distribution, y compris les compteurs. Les EPCI transfèrent des compétences uniquement dans la limite des compétences dont ils disposent. Ils ne peuvent donc pas transférer la compétence « distribution publique d'électricité ».

- [X] compétence obligatoire
- [ ] compétence optionnelle
- [ ] service

- [X] commune
- [ ] EPCI

Cotisation : pas de cotisation

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux			Dissimulation	Extension	Renforcement	Résorption fils nus
De quoi s'agit-il ?			Mise en souterrain des lignes électriques et autres réseaux (téléphonique, éclairage public)	Prolongement d'une ligne électrique pour alimenter un particulier, les bâtiments communaux, lotissements communaux et zones d'activités	Amélioration de la qualité de fourniture du réseau d'électricité lorsque les abonnés rencontrent des problèmes d'alimentation ou en cas d'arrivée de nouveaux abonnés	Suppression des fils nus, dangereux, anciens et disgracieux, au profit de câbles torsadés
Subvention			Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural), de la nature des travaux et du linéaire de réseau à enfouir	Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural) et de la nature des travaux	Pris en charge à 100 % par le SICECO	
Étapes	Demande		Courrier adressé au Président du SICECO précisant le secteur concerné et les éléments complémentaires (enfouissement autres réseaux, rénovation chaussée, motivation, ...)	Demande de raccordement à envoyer à Enedis DIJON Accueil Raccordement Électrique - BP 438 21012 DIJON CEDEX Les travaux seront réalisés par le SICECO (voir procédure ci-dessous) ou Enedis (qui transmettra les éléments à la commune)	Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (chute de tension)	Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (coupures intermittentes)
	Étude	Documents à approuver	1. Engagement de l'étude * 2. Décompte sur devis 3. Projet technique (article R-232-25)	1. Devis 2. Conditions particulières (convention) 3. Projet technique (article R-323-25)	Projet technique (article R-323-25)	
	Travaux		Le SICECO organise une réunion préparatoire avec la commune Le SICECO envoie un Ordre de Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et informe la commune du lancement des travaux (mail) L'entreprise qui réalise les travaux se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT, ...)			
	Réception		Effectuée par le SICECO en présence de la commune et de l'entreprise	Maitrise d'œuvre interne du SICECO Effectuée par le maître d'œuvre en présence de la commune et de l'entreprise		
	Paiement		Le SICECO envoie le décompte de participation à la commune		-	
Délais			Étude : 6 mois Travaux : 5 à10 mois	Étude : 3 mois Travaux : 2 mois	Étude : 3 à 6 mois Travaux : 4 à 8 mois	Étude : 3 mois Travaux : 1 à 3 mois

*Les dossiers d'enfouissement retenus par la commission font l'objet d'un plan de financement prévisionnel à valider par la commune avant lancement des études. En fin d'étude, un décompte sur devis des entreprises est soumis à la validation de la commune avant lancement des travaux.

La participation des adhérents au financement des travaux électriques et de restitution de l'éclairage public est éligible au fonds de concours si la participation du SICECO est supérieure à 25 %.

Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO).

MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE : SICECO OU ENEDIS ?

Une commune adhérente a obligatoirement délégué la compétence électricité au SICECO qui devient le maître d'ouvrage des travaux d'électrification (sauf exceptions ci-dessous) qui comprennent les travaux d'extension, de dissimulation, de renforcement et de résorption des fils nus.

Le contrat de concession liant le SICECO et Enedis définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les deux entités selon le régime de la commune.

Communes rurales :
Le SICECO est le maître d'ouvrage pour tous les travaux d'électrification rurale sauf les renforcements sur les lignes HTA (20 000 V), les extensions pour les lotissements privés, les raccordements pour les producteurs d'énergie et les branchements.

Communes urbaines :
Le SICECO est le maître d'ouvrage pour les travaux d'extensions et de dissimulation au bénéfice de la commune. Enedis est le maître d'ouvrage pour les autres travaux.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DEUX PROGRAMMES D'ENFOUISSEMENT

Les enfouissements de réseaux demandés par les communes sont examinés périodiquement par la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* » pour être inscrits sur deux programmes aidés : un programme dit « *pertinent* » et un programme dit « *recevable* ». Les EPCI n'ayant pas la compétence « *distribution publique d'électricité* » ne sont donc pas concernés par ces programmes. Les enfouissements de réseau doivent inclure tous les réseaux présents (électrique, communications électroniques et éclairage public).

LE PROGRAMME « PERTINENT » : environ 600 000 € / an

Ce programme correspond aux demandes jugées **les plus intéressantes** esthétiquement.

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + Les crédits FACÉ pour l'électrification rurale

Pour ce programme, **et pour les communes rurales,** le SICECO fait principalement appel à l'enveloppe FACÉ C attribuée annuellement au SICECO, éventuellement complétée par des parts d'enveloppes FACE B ou S (pour des cas particuliers).. L'État, par le biais d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » ou FACÉ, répartit entre chaque département les crédits prélevés sur la facture de tous les consommateurs. Ils servent au financement des travaux sur les réseaux ruraux uniquement. Les dotations FACÉ ont pour objet de financer, dans les communes rurales, les travaux selon un programme principal doté de quatre enveloppes, dans la limite d'un plafond annuel.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 40 % au delà.

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 54 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 28 % au delà.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 27 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 14 % au delà.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 13,5 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 7 % au delà.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est plus subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

LE PROGRAMME « RECEVABLE » : 1 650 000 € / an

Ce programme correspond aux demandes jugées **recevables** du point de vue esthétique.

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 30 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + Un volume de travaux annuel défini dans le contrat de concession avec Enedis

L'article 8 : correspond à la participation d'Enedis aux travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement : le concessionnaire s'engage, pour 2 ans, sur une enveloppe de travaux couvrant 40 % du coût des travaux de dissimulation électrique.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 30 % au delà.

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 20 % au delà.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 10 % au delà.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 5 % au delà.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

Les demandes jugées irrecevables par la commission ne bénéficient pas d'aide sur la partie électrique. Elles peuvent tout de même être réalisées, 100 % à la charge des communes.

Aucun coût de maîtrise d'œuvre n'est facturé aux adhérents.

Lors des travaux d'enfouissement, le SICECO octroie également des aides sur les parties « éclairage public » et « communications électroniques », conformément aux règles techniques propres à ces activités.

Elles sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission :

ÉCLAIRAGE PUBLIC

POUR LES COMMUNES RURALES

Si le montant des travaux atteint 15 000 €, **le SICECO subventionne 50 % du montant HT**

Si le montant des travaux atteint 30 000 €, **le SICECO subventionne 40 % du montant HT**

Si le montant des travaux atteint 60 000 €, **le SICECO subventionne 30 % du montant HT**

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, **le SICECO ne subventionne pas.**

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

POUR LES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les travaux d'extension de réseaux électriques permettent d'alimenter en électricité un usager, adhérent ou non, au réseau électrique. Ces travaux sont généralement soumis au réglement d'urbanisme. Le SICECO attribue des subventions en fonction du montant HT des études, de la nature des travaux et le la maîtrise d'œuvre. Par délibération, le référentiel technique (définition de l'opération de raccordement de référence) et les principes de facturation sont les mêmes qu'Enedis (dernière version en vigueur : 6.2 du 01/10/2021).

RACCORDER UN ÉQUIPEMENT COLLECTIF, UN LOTISSEMENT COMMUNAL OU VIABILISER UNE RUE

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par **la Part Couverte par le Tarif (PCT)**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + La Part Couverte par le Tarif (PCT)

La Part Couverte par le Tarif (PCT) couvre une partie des coûts d'extension des réseaux à partir du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) fixé par arrêté gouvernemental et prélevé par le fournisseur sur chaque facture d'électricité puis reversé ensuite au concessionnaire. Le taux de couverture des coûts d'extension pris en charge par le TURPE est de 40 % actuellement.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

- **à partir de 75 % : le SICECO subventionne 42 % du montant HT des travaux**
- **de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 28 % du montant HT des travaux**
- **de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 14 % du montant HT des travaux**
- **de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 7 % du montant HT des travaux**
- **inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention**

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par **la Part Couverte par le Tarif (PCT)**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

RACCORDER UNE ZONE D'ACTIVITÉS

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 24 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par **la Part Couverte par le Tarif (PCT)**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

- **à partir de 75 % : le SICECO subventionne 24 % du montant HT des travaux**
- **de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 16 % du montant HT des travaux**
- **de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 8 % du montant HT des travaux**
- **de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 4 % du montant HT des travaux**
- **inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention**

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par **la Part Couverte par le Tarif (PCT)**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Seuls les branchements neufs < 36kVA (type C5) sont subventionnés. L'aide est également valable pour les raccordements électriques de la Régie Côte d'Or Chaleur. **Pour bénéficier de la subvention, l'adhérent doit fournir une facture Enedis acquittée (moins de 12 mois).**

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des coûts de branchement.

La dépense maximale subventionnée est de **2 000 €.**

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les branchements sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

- **à partir de 75 % : le SICECO subventionne 42 % du montant HT des travaux**
- **de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 28 % du montant HT des travaux**
- **de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 14 % du montant HT des travaux**
- **de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 7 % du montant HT des travaux**
- **inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention**

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

RACCORDER UN NON ADHÉRENT

Les autres extensions de réseaux électriques, en général pour des non-adhérents (particuliers, professionnels, entités publiques non membres du SICECO) ne sont pas subventionnées par le SICECO.
40 % du montant HT des travaux est subventionné par la Part Couverte par le Tarif (PCT)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

LES AUTRES TRAVAUX LIÉS À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

SUPPRESSION DES CABINES HAUTES

Les cabines hautes sont des ouvrages disgracieux abritant un transformateur et des équipements électriques permettant de convertir la tension HTA (20 000 V) en BT (230 V). Par décision de la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* », leur suppression a été jugée prioritaire et ne devant pas impacter trop fortement le reste à charge pour la commune.

Les coûts de dépose de ces ouvrage **sont pris en charge par le SICECO dans les cadre de dossiers d'enfouissement.** Ils couvrent :

- La dépose de la cabine et la pose du nouveau poste
- Les travaux de reprise HTA (les coûts BT ne sont pas déductibles)

PROGRAMME DE SUPPRESSION DES CABINES HAUTES HORS CHANTIER D'ENFOUISSEMENT

Un programme de dépose des cabines hautes hors chantiers d'enfouissement prévoit une aide de **30 % plafonnée à 9 000 € HT** par dossier sans proportionnalité au taux de reversement de la taxe.

CAS PARTICULIER DES ENFOUISSEMENTS AVEC RENFORCEMENT

Pour les demandes d'enfouissement non retenues sur critère esthétique par la commission (voir page 9), l'intégralité des coûts de travaux électriques sont à la charge du demandeur.

Cependant, pour les dossiers comportant des parties à renforcer, des déductions de coûts sont possibles. Ces dernières sont calculées par application d'un coût forfaitaire correspondant aux frais supportés par le SICECO s'il avait réalisé le dossier sans mise en souterrain.

Les mêmes règles s'appliquent pour les dossiers de renforcement à l'initiative du SICECO (par défaut, les renforcements de réseaux aériens sont remplacés par des réseaux aériens) pour lesquelles les communes demanderaient une réalisation en souterrain.

Les paramètres de prise en compte de déduction pour renforcement sont :

coût moyen des travaux aériens :

50 €HT/m justifiés par un avant-projet sommaire (APS) d'Enedis qui précise les longueurs à déduire

À SAVOIR

Les déductions ne s'appliquent pas aux fils nus.

RESTITUTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre d'un dossier d'enfouissement, la restitution de l'éclairage public est traitée selon les modalités définies pour l'éclairage public (cas des rénovations).

Dans le cadre d'un dossier de renforcement et de suppression de fils nus, les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) **sont pris en charge à 100 % par le SICECO.**

Dans le cadre d'un dossier d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public **est pris en charge à 100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier** et à **100 % par la commune dans le cas d'une extension communale.**

TRANCHÉES REMISES

Lorsque l'adhérent réalise lui-même les tranchées pour les réseaux électriques, celles-ci peuvent être rachetées par le SICECO selon les modalités suivantes :

TRANCHÉE REMISE =
TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES SONT RÉALISÉES PAR L'ADHÉRENT

- Le SICECO définit la longueur de tranchée par rapport à la longueur électrique posée par l'entreprise de pose des réseaux
- Un procès-verbal de réception de la tranchée est établi par le SICECO
- Le coût de rachat de la tranchée est forfaitaire et actualisé chaque année (la date utilisée pour l'actualisation est celle de la remise de l'ouvrage électrique à Enedis et est reportée au PV

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune d'implantation du projet, **de la compétence 6.2 des statuts « *Distribution publique du gaz* ».**

Le SICECO est autorité concédante, chargée de l'organisation de la distribution publique de gaz. Son accompagnement se décline de plusieurs manières :
- Le contrôle et la veille du bon accomplissement des missions de service public de distribution de gaz naturel en vérifiant si le concessionnaire s'acquitte des missions qui lui sont confiées

- L'accompagnement des communes dans l'extension de leur réseau avec possibilité d'intervenir financièrement lorsque GRDF estime que la desserte en gaz n'est pas rentable
- Le création du réseau dans une commune : création de nouvelles dessertes en gaz naturel par appel d'offres (Délégation de Service Public)

- L'analyse des capacités du réseau à accueillir des productions de biogaz (méthanisation) ou à fournir de nouvelles applications du gaz naturel telles que la mobilité (GNV)

- [ ] compétence obligatoire
- [X] compétence optionnelle
- [ ] service

- [X] commune
- [ ] EPCI

Cotisation : pas de cotisation

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux			Extension	
De quoi s'agit-il ?			Prolongement du réseau de gaz naturel	
Étapes	Demande		Demande d'extension à envoyer à GRDF Rue des Vieilles vignes 21600 LONGVIC	
	Réponse GRDF		GRDF estime que l'investissement est rentable	GRDF estime que l'investissement n'est pas rentable La commune, si elle a délégué la compétence Gaz au SICECO, lui demande de réétudier le projet
	Subvention		Investissement en totalité à la charge de GRDF	Le SICECO finance le montant nécessaire pour atteindre la rentabilité*
	Étude	Documents à approuver	Projet technique	Projet technique Participation financière
	Travaux		Sous maîtrise d'ouvrage GRDF	
	Réception		Par GRDF	
	Paiement		Financement par GRDF à 100 %	Une fois les travaux terminés, émission d'un titre de recette par le SICECO
Délais			Étude : 1 mois Travaux : 3 mois	Étude : 2 mois Travaux : 4 mois

* Quatre ans après la mise en service, le SICECO fait le point. Si le nombre de clients raccordés est supérieur aux prévisions de GRDF, ce dernier doit rembourser à la commune tout ou partie de son investissement.

LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE GAZ NATUREL

EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL D'UNE COMMUNE DESSERVIE

Les extensions de réseaux gaz naturel sont réalisées par le concessionnaire (GRDF).
Les extensions dites rentables (critère B/I > 0) sont financées par le concessionnaire.
Les extensions non rentables (critère B/I < 0) liées à des projets d'aménagement portées par des adhérents peuvent être aidées par le SICECO. Dans le cas d'aménagements à cheval sur plusieurs communes, l'aide n'est octroyée que si l'ensemble des communes concernées adhèrent à la compétence gaz du SICECO.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 50 % du montant TTC de la contribution demandée par le concessionnaire.
La dépense maximale subventionnée est de **40 000 €.**
L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

BRANCHEMENTS AU GAZ NATUREL

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des coûts de branchements justifiés par la facture GRDF acquitée.
La dépense maximale subventionnée est de **2 000 €.**
L'adhérent prend le reste à sa charge et le montant de la TVA (pas d'autre financeur possible).
L'aide sur les branchements est également valable pour les raccordements gaz naturel de la Régie Côte d'Or Chaleur.

RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION OU DE STATIONS D'AVITAILLEMENT GNV/ BIO GNV AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 20 % du montant HT des coûts de raccordement justifiés par la facture GRDF acquittée, uniquement pour les porteurs de projets à capitaux publics majoritaire.
La dépense maximale subventionnée est de **50 000 €.**
L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

RACCORDER UNE COMMUNE NON DESSERVIE

L'adhérent peut contacter le SICECO qui examine les données initiales et conduit les premières démarches d'études d'opportunité d'une desserte en gaz naturel.

Si l'opportunité est avérée, le SICECO lance une consultation pour trouver un opérateur qui construira le réseau par le biais d'une délégation de service public avec un contrat type « concession ».

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune, de la **compétence 6.3 des statuts « *Distribution publique de chaleur et de froid* »**.

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, peut pour le compte des communes, être le maître d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cas où plusieurs abonnés souhaitent se raccorder au réseau de chaleur envisagé.
Il assure notamment la maîtrise d'ouvrage des installations, l'investissement, l'exploitation du service, la vente de la chaleur ou du froid aux abonnés des réseaux à prix coûtant (les coûts d'exploitation et le remboursement de l'emprunt sont couverts par la vente de la chaleur dans un budget annexe du SICECO).

Le transfert de la compétence « Distribution publique de chaleur et de froid » s'effectue après la réalisation de l'étude de faisabilité du projet par le SICECO dans le cadre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ». Le SICECO porte alors la maîtrise d'œuvre du projet.

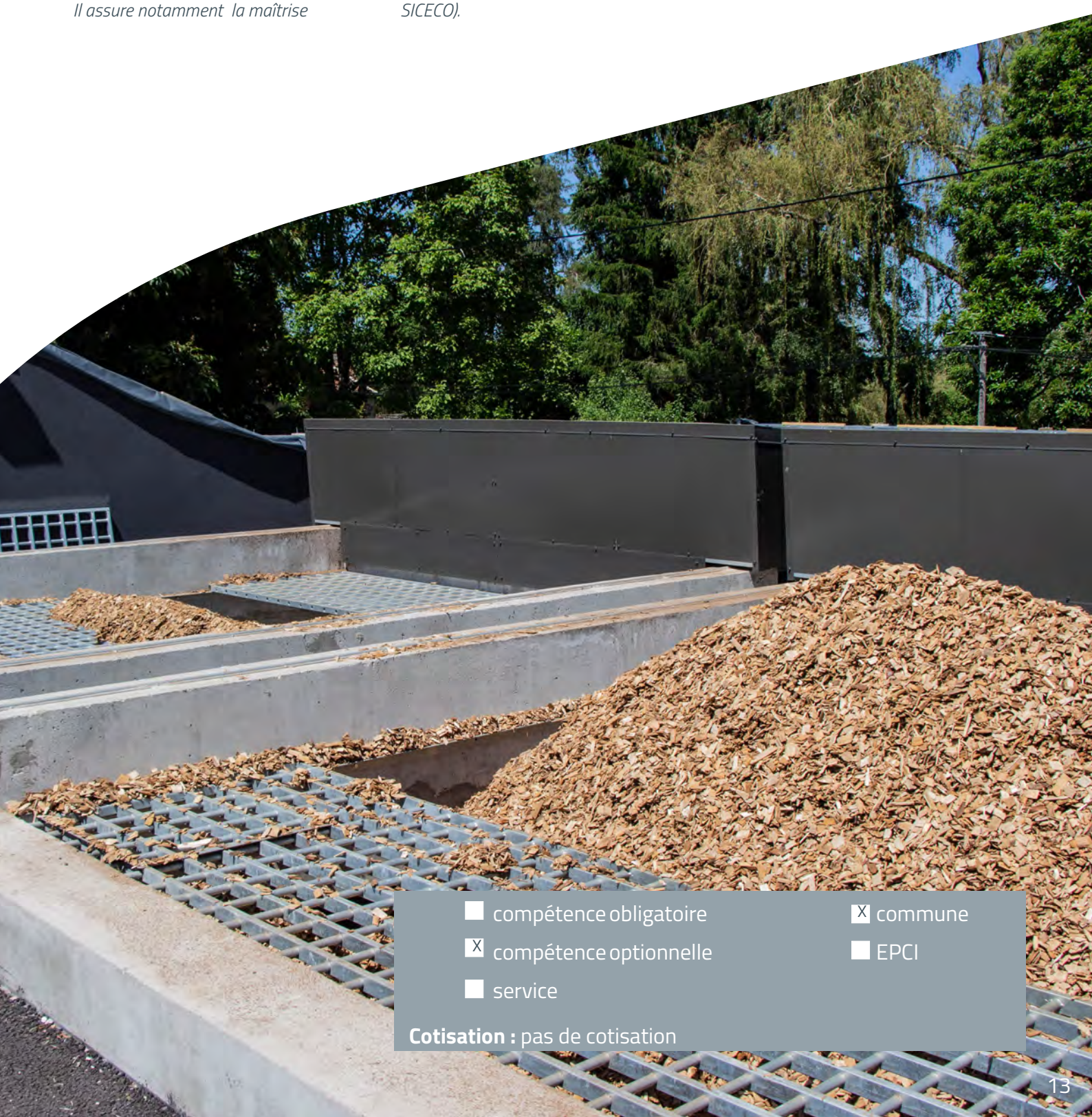

- ☐ compétence obligatoire
- ☒ compétence optionnelle
- ☐ service

- ☒ commune
- ☐ EPCI

Cotisation : pas de cotisation

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

CRÉER UN RÉSEAU DE CHALEUR

Le SICECO construit des réseaux de chaleur via sa Régie Côte-d'Or Chaleur. Il prend à sa charge l'intégralité des travaux et des contrats relatifs à la chaufferie et au réseau de chaleur.

Le SICECO peut bénéficier d'aides de l'Europe (FEDER), de l'Ademe, de la Région et du Conseil Départemental.

POUR LES COLLECTIVITÉS ABONNÉES AU RÉSEAU

Elles prennent en charge l'intégralité des travaux d'adaptation des systèmes de chauffage de leurs bâtiments raccordés au réseau de chaleur.

Elles achètent la chaleur vendue par le SICECO pour leurs sites raccordés au réseau conformément aux règlements de services et polices d'abonnement propres à chaque réseau et abonné.

info + Les documents contractuels

	Quel document ?	Pourquoi ?	Pour qui ?
Abonné	Contrat d'engagement	Reprise des clauses principales du règlement de service et de la police d'abonnement Prix de vente de la chaleur établi à partir du prix des entreprises	Validé par tous les abonnés du réseau qui le signent dans l'attente de la signature de la *police d'abonnement* à la mise en service de l'installation
	Règlement de service	Conditions générales de vente de la chaleur (obligations, fourniture, caractéristiques chaleur, limite de « prestation », défaut de fourniture, composition du tarif de base, conditions de paiement et de facturation, ...)	Commun à tous les abonnés
	Police d'abonnement	Conditions particulières de vente de la chaleur (puissance, bâtiment(s), données sous-station, comptage, ...)	Spécifique à chaque abonné qui le signe à la mise en service de l'installation
Commune	Bail emphytéotique	Mise à disposition de la parcelle pour 1 €/an symbolique	Signé par la commune
	Convention d'occupation du domaine public	Pour fixer les conditions d'occupation du domaine public par le réseau de chaleur	Signé par la commune
	Contrat de mise à disposition du personnel	Pour mise à disposition d'un agent pour la conduite courante de la chaufferie	Signé par la commune
Si besoin	Convention de servitude	Passage d'une canalisation du réseau de chaleur sur le domaine privé (autre que celle pour le raccordement de son propre bâtiment)	Signé par le propriétaire de la parcelle

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents, **de la compétence 6.1 des statuts « *Éclairage public* »**

Suite au transfert de la compétence « Éclairage public », le SICECO peut intervenir sur l'éclairage public des espaces extérieurs ouverts à la circulation publique, l'éclairage extérieur des terrains de sport, divers équipements électriques et de signalisation lumineuse situés sur le domaine public , la signalisation lumineuse tricolore (carrefours à feux).

- ☐ compétence obligatoire
- ☒ compétence optionnelle
- ☐ service

- ☒ commune
- ☒ EPCI

Cotisation :
Commune rurale : pas de cotisation
Commune urbaine : pas de cotisation
EPCI : **2,50 € par luminaire**, quels que soient leurs usages ou leur localisation (la cotisation est appelée en année N+1 sur la base des quantités enregistrées au 31/12/N)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

VERS UN ÉCLAIRAGE PUBLIC SOBRE ET EXEMPLAIRE

En matière d'éclairage public, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or souhaite faire évoluer les pratiques pour atteindre une sobriété exemplaire. Une telle stratégie permet de mieux accompagner ses adhérents dans la transition écologique et énergétique en diminuant les consommations et les nuisances envers l'environnement.

Suite au travail des élus de la commission « Équipements Électriques Collectifs », le comité syndical du 24 juin 2022 a voté en faveur de la mise en place de modalités spécifiques et de prescriptions techniques venant préciser le réglement financier voté le 17 décembre 2021.

Les prescriptions, applicables à partir du 1er janvier 2023, sont détaillées dans un « cahier pratique » disponible en téléchargement sur l'espace adhérent ou sur demande.

LES CATÉGORIES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dès lors qu'un adhérent transfère sa compétence éclairage public au SICECO, ce dernier a la charge de toutes les installations d'éclairage.
Au 1er janvier 2023, le SICECO attribue les aides financières selon 3 catégories d'installations :

INSTALLATION UTILE

Éclairage en agglomération ou justifié par un besoin collectif

Voie ou espaces publics de circulation multi-usagers en agglomération, stationnement, y compris hors agglomération (parkings publics, aire de covoiturage), éclairage sportif, arrêts de transport collectif hors agglomération

Pour ces installations nouvelles et existantes, le SICECO attribue des subventions selon le réglement financier en vigueur.
Ces installations sont également éligibles à la maintenance.

INSTALLATION ACCESSOIRE

Installation ne correspondant pas à un besoin collectif de circulation identifié

Points lumineux hors agglomération, habitats isolés, espaces naturels, parcs et jardins, mise en valeur des bâtiments ou des espaces publics, abords de bâtiment public

Dans cette catégorie, le SICECO n'attribue pas de subvention pour les installations nouvelles. Il incite les adhérents à déposer les installations existantes ou attribue des subventions pour les rénover selon les modalités du réglement financier. Cependant, ces travaux ne sont pas prioritaires.
Ces installations sont également éligibles à la maintenance.

INSTALLATION INUTILE

Installation ne respectant pas l'arrêté du 20/12/18

Mise en valeur de la nature dans les espaces naturels, les parcs ou les jardins, points d'éclairage hors voirie à proximité de l'eau (mise en valeur de ponts), mise en valeur de patrimoine isolé (calvaire, statue)

Dans cette catégorie, la réalisation d'installations nouvelles est désormais impossible. Le SICECO n'attribue plus d'aides pour rénover les installations existantes et des déposes de ces installations seront à étudier.
Ces installations ne plus éligibles à la maintenance.

info +

La fourniture d'énergie n'est pas incluse dans la compétence.
Le SICECO offre la possibilité d'adhérer à un groupement d'achats d'énergie (électricité et gaz).

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'éclairage général et absolu de l'ensemble des voies des collectivités territoriales n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire.
Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment l'éclairage des voies et des places publiques (art L 2212-2 du CGCT).
La compétence éclairage public (optionnelle au SICECO) englobe l'installation, la maintenance et le renouvellement du matériel.

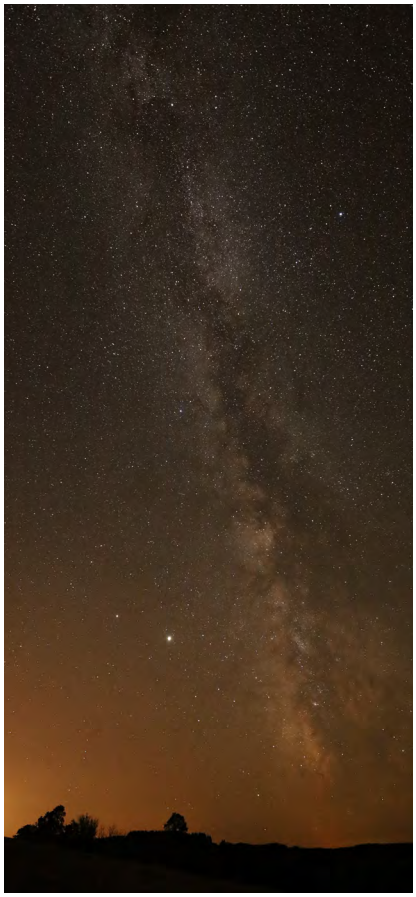

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux			Travaux neufs	Restitution	Rénovation	Sinistre
De quoi s'agit-il ?			Création de nouveaux points lumineux, mise en lumière, mise en place de feux tricolores ou d'équipements divers (radar pédagogique, borne forain, prise d'illumination, ...)	Installation de nouveaux luminaires sur mât ou en façade en remplacement de ceux qui étaient placés sur les poteaux béton du réseau électrique, suite à une dissimulation des réseaux électriques	Remplacement des installations par des matériaux plus performants	Dégâts sur les installations causés par des tiers ou des intempéries
Étapes	Demande		Courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes, ...)	Inclus dans la procédure de travaux de dissimulation (voir page 7)	Proposition du SICECO ou courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes, ...)	Demande à l'entreprise en charge des travaux (voir contacts p 13)
	Étude	Documents à approuver	Projet technique Devis		Devis	Devis
	Travaux		Le SICECO envoie un Ordre de Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et en informe la commune L'entreprise se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT, ...)		Dès que possible	Dès que possible
	Réception		Effectuée par le SICECO en présence de l'entreprise et de la commune		Validation des travaux par la signature de la fiche d'intervention de l'entreprise	Validation des travaux par la signature de la fiche d'intervention de l'entreprise
	Paiement		Le SICECO envoie la facture à la commune		Facture à la fin des travaux	Facture à la fin des travaux
Délais			Étude : 1 mois Travaux : 4 mois		Variable	Variable

Nouveaux points lumineux : penser au raccordement sur le réseau électrique ou à l'adaptation du contrat existant

L'installation de nouveaux points lumineux peut nécessiter la création d'un point de raccordement électrique. Dans ce cas, le SICECO accompagne l'adhérent afin d'effectuer la modification. L'adhérent remplit un formulaire de demande de création d'un point de raccordement pour l'éclairage public et autorise le SICECO à faire toutes les démarches. L'adhérent reçoit :

- De la part d'Enedis, pour acceptation, un devis pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du raccordement (branchement électrique)
- De la part du SICECO, un accusé réception de la demande de mise en service puis la date de mise en service (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)
- De la part du fournisseur, les factures (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)

Les travaux peuvent également venir modifier les puissances à souscrire des contrats existants : l'adhérent remplit un formulaire spécifique.

Plafonds des dépenses subventionnables :

Pour les extensions, un plafond lié à l'inter-distance entre les nouveaux points lumineux est appliqué sur le coût des matériels. La dépense subventionnable est définie par :

$$\text{Coût matériel} \times \frac{L}{N_{PL} \times 50}$$

L : longueur ; N_{PL} : nombre de points lumineux

Les plafonds ne s'appliquent pas pour :

- Les projecteurs d'éclairage de sport ou de mise en lumière
- Les systèmes d'éclairage autonome

Pour les rénovations, le projet doit faire en sorte de supprimer les points lumineux identifiés comme accessoires sinon, les taux d'aide applicables sont ceux des travaux non-prioritaires (voir page 18).

Le nombre de prises guirlandes subventionnables **par an** est limité à **6**.

Le SICECO ne facture pas de frais de gestion ou de maitrise d'œuvre.

Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO).

Toutes les écotaxes sont 100 % TTC à la charge des adhérents.

Seule la participation des adhérents au financement des travaux de rénovation ou d'extension de l'éclairage de voirie est éligible au fonds de concours si la participation du SICECO est supérieure à 25 %.

Pour les travaux prioritaires de rénovation, l'aide est conditionnée par la suppression des points lumineux identifiés comme « superflus », inclus dans le projet ou une quantité équivalente ailleurs chez l'adhérent. A défaut, l'aide est limitée à celle des travaux non prioritaires.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DEUX PROGRAMMES DE TRAVAUX

Les travaux d'éclairage demandés par les adhérents sont enregistrés par les services du SICECO qui par ailleurs identifient des besoins d'intervention technique (essentiellement rénovation pour vétusté ou technologies proscrites).

L'ensemble de ces besoins constituent la base de programmation annuelle des travaux d'éclairage public du SICECO.

Les aides du SICECO sont définies par deux grilles de participation des adhérents :

- **Les travaux prioritaires**
- **Les travaux non prioritaires**

Pour ces deux programmes de travaux, le budget annuel est variable. Il est défini selon les disponibilités budgétaires du SICECO. La commission « *Équipement électriques communaux* » procède éventuellement à un ou plusieurs arbitrages pour sélectionner parmi les demandes dans le cas où le montant de celles-ci dépasserait le budget pouvant être alloué à ces travaux.

Les dossiers qui ne peuvent pas être financés dans le cadre de ces deux programmes peuvent être réalisés à la demande des adhérents mais ne bénéficient pas d'aide.

TRAVAUX PRIORITAIRES

Ce programme concerne les dossiers correspondant aux critères suivants :

- Rénovation d'installations d'éclairage de voirie existantes de plus de 20 ans
- Installation de nouveaux points d'éclairage aux abords immédiats des arrêts de transports en commun ou de bâtiments publics (écoles, mairie, etc.)
- Installation de signalisation tricolore
- Rénovation de systèmes de commandes vétustes
- Installation de points d'éclairage autonomes
- Suppression de points lumineux

POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 15 000 €, **le SICECO subventionne à 50 % du montant HT**.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 30 000 €, **le SICECO subventionne à 40 % du montant HT**.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, **le SICECO subventionne à 30 % du montant HT**.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, **le SICECO n'attribue pas de subvention**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 €et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

TRAVAUX NON PRIORITAIRES

Ce programme concerne tous les autres dossiers demandés par les adhérents avec en particulier :

- Toutes les rénovations des éclairages sportifs ou de mise en valeur
- Toute installation de nouveaux points d'éclairage (hors ceux éligibles à la catégorie prioritaire)
- Tous les équipements électriques divers (radars, prises illumination, borne forain, etc.)

POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, **le SICECO subventionne 30 % du montant HT**.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, **le SICECO n'attribue pas de subvention**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 30% du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

De quoi s'agit-il ?		Gestion de l'entretien des points lumineux		
		Maintenance préventive Tournées régulières de dépannages	Maintenance corrective Dépannage au coup par coup	Maintenance sécuritaire Intervention d'urgence
Coût		Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre)	Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre) Facturation supplémentaire	
Subvention Aller sur www.siceco.fr pour voir les taux actualisés		Taux de subvention dépend du régime de la commune (urbain/rural)		
Étapes	Demande	2 à 5 visites par an au choix de la commune → s'adresser au technicien de secteur	Demande à effectuer auprès des entreprises pendant les heures ouvrables	Demande en cas d'accident à tout moment, 7j/7 et 24h/24 (astreinte)
	Paiement	Une fois par an, lors de la facturation de la maintenance		
Délais		Tous les 2 à 6 mois	Intervention sous 15 jours	Intervention sous 3 h

Les dépenses de maintenance de l'éclairage de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1 selon les modalités suivantes :

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC.
La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC.
La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

- **à partir de 75 % : le SICECO subventionne 33 % du montant TTC des travaux**
- **de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 20 % du montant TTC des travaux**
- **de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant TTC des travaux**
- **de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant TTC des travaux**
- **inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention**

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

Le SICECO récupère la TVA sur une partie des dépenses de maintenance.

Les dépenses importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont intégrées dans ce décompte annuel comme les exemples ci-dessous :

- Nettoyage des luminaires hors intervention de dépannage
- Installation d'éclairage provisoire
- Remplacement des lampes et nettoyage de projecteurs de stade
- Prestations spéciales
- Dépannages de câbles souterrains
- Maintenance des bornes forains ou marchés

Les équipements suivants ne sont pas entretenus par le SICECO : signalisation lumineuse hors signalisation tricolore (radars pédagogiques, alarme vitesse, passage piétons, sortie d'école, etc.)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

LES AUTRES PRESTATIONS

SINISTRES ET DÉPLACEMENTS D'OUVRAGES

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles :

- Accidents routiers
- Vandalisme
- Événements climatiques exceptionnels, orages

Le SICECO ne subventionne pas ces prestations. Il récupère le FCTVA des dépenses liées aux sinistres.

L'adhérent prend à sa charge 100 % des dépenses HT liées aux sinistres et aux déplacements de points lumineux ou d'ouvrages pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie).

Lors d'un sinistre, l'adhérent effectue le recours contre tiers.

ÉTUDES DIVERSES, DIAGNOSTICS, CONTRÔLES TECHNIQUES

Les études techniques sont réalisées dans le cadre des dossiers de travaux.

Les diagnostics de l'éclairage (analyse de données, simulations, estimation des consommations et des coûts avant/après travaux, etc.) sont réalisés par le SICECO. I**ls sont gratuits pour l'adhérent.**

Le SICECO prend en charge à 100 % les opérations de contrôle techniques :

- Contrôles électriques des nouvelles installations (**inclus dans les dossiers de travaux)**
- Contrôles électriques ponctuels de vérification
- Contrôles de stabilité ponctuels de vérification

Les adhérents prennent en charge à 100 % les études de conception/lumière pour les projets de mise en valeur ou les Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière (SDAL) et toutes les études spéciales (sauf décision contraire des instances du SICECO).

GESTION DES DONNÉES, RÉPONSES AUX DT/DICT

Le SICECO assure intégralement toutes les dépenses de gestion des données, de réponses aux DT/DICT, de géolocalisation des réseaux (investigations complémentaires) à la demande des tiers, etc.

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Les adhérents prennent en charge à **100 % la fourniture d'électricité.** Ils ont la possibilité d'intégrer les groupements d'achat d'énergies du SICECO.

INTÉGRATION OU EXCLUSION D'OUVRAGES

Les adhérents peuvent demander l'intégration d'ouvrages existants au patrimoine géré par le SICECO. Les principaux cas sont ceux :

- **D'ouvrages existants « anciens » :**
  - Au moment de l'adhésion : le SICECO répertorie à ses frais les ouvrages initialement gérés par l'adhérent et les prend en charge à la date d'adhésion
  - Lors du transfert à l'adhérent par une entité tierce d'un patrimoine non intégré initialement : le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration à une remise à niveau si nécessaire
- **D'ouvrages neufs construits par un tiers (cas des lotissements) :** le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration au respect de prescriptions techniques

De même, des ouvrages peuvent être exclus du patrimoine géré par le SICECO : cette exclusion est formalisée par une convention entre le SICECO et l'adhérent (par exemple, installations hors service, installations vétustes nécessitant une remise à niveau refusée par l'adhérent, etc...)

GESTION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION TRICOLORE

les installations de signalisation tricolore sont incluses dans la compétence optionnelle 6.1.
Les modalités de subventions pour les travaux neufs sont celles des travaux prioritaires.
Les modalités financières et administratives pour leur maintenance est identique à celle de l'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

LES TRAVAUX CONNEXES AUX TRAVAUX ÉLECTRIQUES

ENFOUISSEMENT

La restitution de l'éclairage public est traitée selon les mêmes modalités que le reste des travaux d'éclairage. Si les critères des travaux prioritaires ne sont pas respectés, le taux d'aide est celui des travaux non prioritaires.

RENFORCEMENT ET SUPPRESSION DE FILS NUS

Les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) sont pris en charge à **100 % par le SICECO**

EXTENSIONS ÉLECTRIQUES

Dans les dossiers d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public est pris en charge à **100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier et à 100 % HT par la commune dans le cas d'une extension communale.**

Il n'y a pas de notion de **tranchée remise** en éclairage public (en effet, le (ou les) fourreaux et la câblette de terre posés pour l'éclairage public le sont en général lors de la réalisation de la tranchée électrique sans surlargeur).

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la collectivité, **au service 7.6 des statuts « *Planification énergétique territoriale* ».**

Le SICECO accompagne les collectivités dans leur stratégie énergétique territoriale, que ce soit au niveau de son organisation (SCOT, PLU, ...) ou de son aménagement (ZAC, lotissements, ...). Il les conseille sur les choix à opérer en matière d'énergie lorsqu'il s'agit d'aménager leur territoire : quelle énergie ? Faut-il installer du renouvelable ? À quel endroit ? Avec quels partenaires ? Quels objectifs ? Comment utiliser le règlement d'urbanisme ?

- ☐ compétence obligatoire
- ☐ compétence optionnelle
- ☒ service
- ☒ commune
- ☒ EPCI

Coût annuel d'adhésion au service pour l'adhérent :

Commune rurale : 300 € par projet

Commune urbaine :

- **300 € par projet** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %
- **530 € par projet** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %
- **770 € par projet** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %
- **880 € par projet** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %
- **1 000 € par projet** t lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

EPCI : 1 000 € par projet

L'adhérent règle le coût dès l'intervention du SICECO pour un projet et durant toute la durée de l'accompagnement.
Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

RÉALISER UNE ÉTUDE DE PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

POUR LES COMMUNES : URBANISME, AMÉNAGEMENT, ZAC, LOTISSEMENT

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO **jusqu'à 50 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC + 50 % de la TVA**

L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

POUR LES EPCI : PCAET, SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES, URBANISME, AMÉNAGEMENT, STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

POUR LES EPCI

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO **jusqu'à 50 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC + 50 % de la TVA**

L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

COMMENT RÉALISER UN PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) ?

- Réalisation des diagnostics : enjeux, état initial environnement
- Établissement des différentes stratégies territoriales : Évaluation Environnementale Stratégique (EES)
- Structuration, concertation et élaboration du plan d'actions
- Conception et mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions

COMMENT RÉALISER UN SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES ?

- Reprendre les objectifs locaux de production EnR
- Définir les potentiels EnR
  - Consolider les données
  - Réaliser un atlas cartographique des zones potentielles par EnR
  - Valider les EnR à développer en priorité
- Proposer une synthèse et organiser des restitutions
  - Proposer des pistes d'actions de la collectivité
  - Fournir un outil et des moyens pour aider à la réflexion sur le développement des ENR
  - Valider et présenter le schéma de déploiement
  - Document d'aide à la décision (proposition)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'intervention du SICECO est conditionnée par **le transfert, par la collectivité, de la compétence 6.9 des statuts « *Développement des Énergies renouvelables (EnR)* »** ou **par adhésion de la collectivité au service 7.5 des statuts « *Développement des Énergies renouvelables (EnR)* »**.

Le SICECO accompagne la collectivité tout au long de son projet d'énergie renouvelable, de l'analyse d'opportunité à la mise en service de l'installation, quel que soit le porteur du projet.

☐ compétence obligatoire
☒ compétence optionnelle
☒ service

☒ commune
☒ EPCI

Coût annuel d'adhésion à la compétence ou au service pour l'adhérent :

Commune rurale : 250 €

Commune urbaine :

- **250 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %
- **500 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %
- **750 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %
- **875 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %
- **1 000 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

EPCI : 1 000 €

L'adhérent règle le coût dès l'intervention du SICECO pour un projet et durant toute la durée de l'accompagnement.
Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL ET TOITURE, AUTOCONSOMMATION (SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ)

Les projets de développement des énergies renouvelables ci-dessous se décomposent en :

Une analyse d'opportunité réalisée par le SICECO, l'ONF pour le bois-énergie et la chambre d'agriculture pour la méthanisation

Une étude de faisabilité

Des études annexes si besoin

De la réalisation des travaux (accompagnement gratuit du SICECO)

POUR LES COMMUNES RURALES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée **de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le solde est partagé entre le SICECO (50 %) et la commune (50 %).**

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

POUR LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée **de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO complète jusqu'à 50 % du solde TTC. L'EPCI prend en charge 50 % du TTC.**

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de l'EPCI).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de l'EPCI.

POUR LES COMMUNES URBAINES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée **de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO subventionne le solde à 50 %** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %, **33 %** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %, **17 %** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %, **8 %** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 % et **ne subventionne pas** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %. Le SICECO complète l'aide de l'ADEME et de la Région au minimum jusqu'à **50 % du TTC**. La **commune prend en charge le reste.**

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

* dans le cadre d'un projet de méthanisation, le solde de l'étude de faisabilité est financé à 50 % par le SICECO et à 50 % par les agriculteurs. L'adhérent ne prend rien à sa charge.

ÉOLIEN SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité est réalisée dans un second temps par le développeur privé sélectionné par la collectivité. En cas d'accompagnement par le SICECO, l'adhérent lui verse 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

TOUTE ÉNERGIE RENOUVELABLE AVEC UN DÉVELOPPEUR PRIVÉ

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'accompagnement du SICECO dans les négociations avec le développeur coûte 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DE L'ADHÉSION AU SERVICE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Niveaux d'aides identiques à ceux définis pour la compétence (voir ci-dessus).

En plus, les communes prennent en charge **50 % des heures internes du SICECO** pour l'accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

POUR LES EPCI

POUR LES PROJETS DE BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL ET TOITURE, AUTOCONSOMMATION

L'EPCI règle **50 % des heures internes du SICECO** pour son accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

Les études sont **100 % TTC à la charge de l'EPCI.**

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la collectivité, **de la compétence 6.8 des statuts « *Conseil en Énergie Partagé (CEP)* »**.

Pour permettre à ses adhérents de maîtriser leur facture d'énergie et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique, le SICECO propose un accompagnement simple et opérationnel, le Conseil en Énergie Partagé (CEP).
Le CEP cible les actions les plus efficaces et les plus rentables à mettre en œuvre par les adhérents pour diminuer les consommations d'énergie des bâtiments communaux et communautaires, tout en améliorant le niveau de confort des usagers.

- ☐ compétence obligatoire
- ☒ compétence optionnelle
- ☒ service
- ☒ commune
- ☒ EPCI

Coût annuel d'adhésion à la compétence pour l'adhérent :

Commune rurale : 50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 €

Commune urbaine :

- **50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %
- **67 € par bâtiment, plafonné à 2 000 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %
- **83 € par bâtiment, plafonné à 2 500 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %
- **92 € par bâtiment, plafonné à 2 750 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %
- **100 € par bâtiment, plafonné à 3 000 €** lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

EPCI : 100 € par bâtiment plafonné à 3 000 €

L'adhérent règle le coût qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année : élaboration de l'inventaire patrimonial ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments ou définition d'une programmation pluriannuelle ou suivi des travaux ou instruction d'un dossier aux appels à projets « Rénovation énergétique », « Remplacement chaudière fioul / propane », « Isolation des combles » ou réalisation d'un bilan énergétique ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie.

Le CEP définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

RÉALISER UNE ÉTUDE ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL ET/OU COMMUNAUTAIRE

L'étude énergétique d'un bâtiment est réalisée par un bureau d'études externe. Véritable document d'aide à la décision, elle définit les données des travaux de rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

le SICECO subventionne 70 % du montant HT et 50 % de la TVA. La collectivité prend le reste à sa charge. À noter que la Région Bourgogne-Franche-Comté aide certaines de ces études (les audits énergétiques, « Effilogis », « décret éco énergie tertiaire » et les simulations thermiques dynamiques) à hauteur de 70 % du HT. Dans ce cas, le SICECO reverse l'intégralité de l'aide perçue à la collectivité.

RÉALISER LE SUIVI ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT

L'accompagnement de la collectivité par le CEP pour le suivi énergétique de ses bâtiments, ainsi que le coût d'accès au logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) sont inclus dans le coût annuel d'adhésion.

ACCÉDER AU SERVICE « *SUIVI ET MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME)* »

Pour les adhérents à la compétence « *Conseil en Énergie Partagé (CEP)* », le SICECO propose un service de « *Suivi et Management de l'Énergie (SME)* ».

Il permet de suivre précisément et instantanément ses consommations d'énergies et de bénéficier d'un suivi administratif et technique assuré par le CEP.

Notamment, pour les collectivités soumises au décret « *Éco Énergie Tertiaire* », le CEP pourra assurer le renseignement obligatoire des consommations des bâtiments sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT). Ce service permet aux collectivités de mieux mesurer les résultats de leurs actions d'efficacité énergétique.

Pour les établissements qui ne sont pas équipés de régulation/télégestion, le CEP effectuera un suivi des consommations sur la base des factures d'énergie, il sera donc moins détaillé par usage, … . Pour ces bâtiments dits « non mesurables », le service proposé est donc un service « SME adapté ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture à l'adhérent la mise en place du service **250 € la première année**.

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent, dès la première année, un forfait de **500 € dans le cas du SME** et un forfait de **250 € dans le cas du SME adapté.**

AVOIR UN CONTRAT DE MAINTENANCE

Le CEP aide la collectivité à mettre en place un contrat de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation adapté à ses bâtiments.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO ne subventionne pas les contrats de maintenance qui sont 100 % à la charge de l'adhérent.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

RÉNOVER UN BÂTIMENT COMMUNAL OU COMMUNAUTAIRE

RÉPONDRE À L'APPEL À PROJET « *RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE PERFORMANTE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX OU COMMUNAUTAIRES* »

Cet appel à projet permet d'aider les adhérents à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti en vue d'effectuer des économies énergétiques et financières. Les aides sont attribuées par le Bureau du SICECO, sur proposition de la commission « *Énergie et transition énergétique* ». Le SICECO ne retient qu'un seul dossier par an par adhérent.

Le bénéficiaire dispose de trois ans à compter de la date d'attribution pour présenter les justificatifs nécessaires à l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire des travaux cède au SICECO le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) que les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'obtenir (le SICECO les valorise et conserve le produit de leur vente).

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne **50 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €**.

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES EPCI

Le taux de subvention dépendra du régime rural ou urbain de la commune d'implantation du projet.

L'EPCI prend le reste à sa charge.

L'EPCI peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique. Elle est définie par le CEP.

Le montant de la subvention est estimé sur la base des devis (ou DPGF) des entreprises. Il est calculé définitivement sur la base des factures acquittées par l'adhérent, après examen des participations des autres financeurs (comme indiqué ci-dessus) et vérification des dépenses éligibles.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le SICECO subventionne

- **50 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €,** lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %
- **35 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €,** lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %
- **20 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €,** lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %
- **10 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €,** lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %
- **ne subventionne pas** lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

*le taux de versement de la TCCFE retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe).

** : les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « *Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés* » du programme Effilogis de la Région ne sont pas éligibles.

bonus AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SUBVENTION

Le plafond de la subvention est augmenté de **5 000 €** si l'adhérent effectue une isolation thermique extérieure (ITE) avec des matériaux conventionnels ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur une catégorie de parois (plafonds, plancher, murs extérieur).

Le plafond de la subvention est augmenté de **10 000 €** si l'adhérent effectue une ITE avec des matériaux bio-sourcés ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur deux catégories de parois (plafonds, plancher, murs extérieur).

RÉPONDRE AU « *GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ISOLATION DES COMBLES PERDUS* »

Dans le cadre du programme ACTEE (voir ci-contre), le SICECO a mis en place une opération de groupement de commandes pour l'isolation des combles perdus (travaux d'isolation du plancher des combles et remplacement de l'isolant vétuste du plancher des combles).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Créé à l'initiative de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SICECO adhère) en partenariat avec EDF, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) vise à accélérer le développement des projets d'efficacité énergétique et le passage à des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone dans les bâtiments publics. Une enveloppe nationale de 10 millions d'euros est allouée aux lauréats (dont le SICECO fait partie) pour réaliser leurs projets.

Comptant parmi les 18 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt CEDRE (cohérent, efficace et durable pour la rénovation énergétique), lancé dans le cadre du programme ACTEE, le territoire d'énergie Bourgogne-Franche-Comté (qui réunit les 8 Syndicats d'énergies de la Région) va pouvoir ainsi accroître l'efficacité énergétique dans la Région, et notamment sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

Il participera donc à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique (région à énergie positive d'ici 2030) en diminuant les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et les dépenses d'énergie.

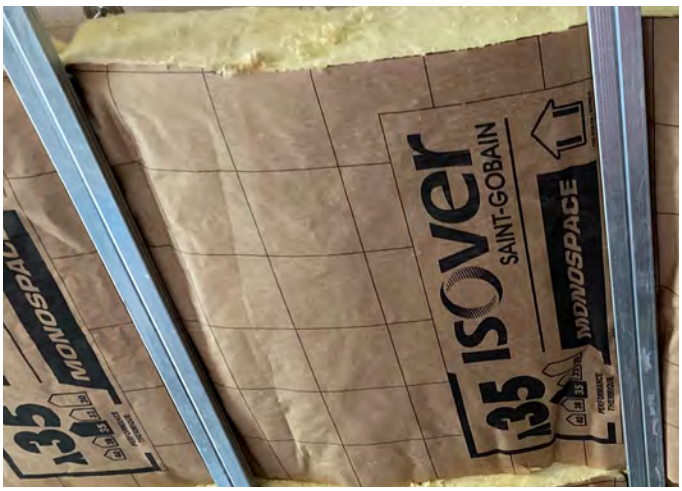

En répondant à ce groupement de commandes, la collectivité s'engage à :

- Réaliser un dossier DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)
- Associer le CEP dans le projet, dès la phase de réflexion
- Réaliser une étude de faisabilité en amont
- Transmettre au CEP les devis retenus, les plans de financement actualisés
- Remplir les dossier de CEE générés par les travaux et céder 20 % du bénéfice de leur vente au SICECO

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO prend en charge à **100 % l'étude de faisabilité** nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le SICECO subventionne **50 % du montant HT des dépenses éligibles.**

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES EPCI

Le SICECO prend en charge à **100 % l'étude de faisabilité** nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le taux de subvention dépendra du régime rural ou urbain de la commune d'implantation du projet.

L'EPCI prend le reste à sa charge.

L'EPCI peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le SICECO prend en charge à 100 % l'étude de faisabilité nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le SICECO subventionne

50 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

35 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

20 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

10 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

ne subventionne pas lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

*le taux de versement de la TCCFE retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe).

** : les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « *Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés* » du programme Effilogis de la Région ne sont pas éligibles.

territoire d'énergie

ACTEE
Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

RÉPONDRE À L'APPEL À PROJET « *REMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES FIOUL ET PROPANE* »

Ce programme permet aux collectivités possédant un bâtiment chauffé par une chaudière fioul ou propane vétuste ou en panne de remplacer cet équipement par une chaudière bois (plaquettes ou granulés) ou par une pompe à chaleur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux concernant le remplacement de la chaudière existante, à savoir : dépose de la chaudière et mise en sécurité de l'ancienne installation ; fourniture et pose de la chaudière bois (plaquettes ou granulés) ou de la pompe à chaleur installée en remplacement ; adaptation des équipements de production, de distribution, de régulation et d'émission de chaleur. Elle sera calculée par le CEP de la collectivité, sur la base des devis des entreprises.

En répondant à cet appel à projet, la collectivité s'engage à :

- Réaliser un dossier DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)
- Associer le CEP dans le projet, dès la phase de réflexion
- Réaliser une étude de faisabilité en amont
- Transmettre au CEP les devis retenus, les plans de financement actualisés
- Remplir les dossier de CEE générés par les travaux et céder 20 % du bénéfice de leur vente au SICECO
- Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO prend en charge **à 100 % l'étude de faisabilité** nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le SICECO subventionne **50 % du montant HT des dépenses éligibles.**

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES EPCI

Le SICECO prend en charge **à 100 % l'étude de faisabilité** nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le taux de subvention dépendra du régime rural ou urbain de la commune d'implantation du projet.

L'EPCI prend le reste à sa charge.

L'EPCI peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le SICECO prend en charge à 100 % l'étude de faisabilité nécessaire en amont à la réalisation des travaux.

Le SICECO subventionne

50 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

35 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

20 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

10 % du montant HT des dépenses éligibles lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

ne subventionne pas lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

*le taux de versement de la TCCFE retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe).

** : les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « *Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés* » du programme Effilogis de la Région ne sont pas éligibles.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

VALORISER SES TRAVAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre de la compétence « *CEP* », le SICECO gère, pour le compte de ses adhérents, la valorisation, par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), des travaux de rénovation énergétique que la collectivité effectue sur ses bâtiments, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SICECO optimise la vente des CEE en déclenchant celle-ci au moment le plus opportun et reverse aux adhérents leur quote-part (sauf dossiers subventionnés dans le cadre des AAP et groupement de commande - voir paragraphes ci-dessus pages 29 à 31), déduction faite de frais de gestion (30 %) qui sont conservés par le SICECO sur ce bénéfice si le reversement est supérieur à 1 000 €.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

(sauf dossiers subventionnés dans le cadre des AAP et groupement de commande - voir paragraphes ci-dessus)

Le SICECO reverse à l'adhérent **70 % du bénéfice** de la vente des CEE, si le montant du reversement est supérieur à 1 000 €

Le SICECO reverse à l'adhérent **100 % du bénéfice** de la vente des CEE si le montant du reversement est inférieur ou égal à 1 000 €

Le SICECO se réserve la possibilité de ne pas valoriser un dossier de CEE de valeur trop petite (à titre indicatif : inférieur à 100 €). Dans ce cas, une compensation financière de **60 €** peut être attribuée par le SICECO.

Si les CEE sont soumis à contrôle par un bureau de contrôle externe, le SICECO ne commandera pas la prestation si son coût est prédominant par rapport à la vente des CEE. Dans ce cas, le SICECO reversera à la collectivité 70 % ou 100 % (voir ci-dessus) du montant prévisionnel de la vente des CEE (si le dossier est éligible).

Les CEE peuvent également être gérés par le SICECO dans le cadre de l'adhésion par la collectivité au service 7.4 « *Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)* » selon les modalités financières définies ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la Collectivité, **au service 7.1 des statuts « *Cartographie, service d'information géographique* »**.

Le SICECO accompagne les collectivités dans le domaine des SIG et propose des moyens mutualisés.

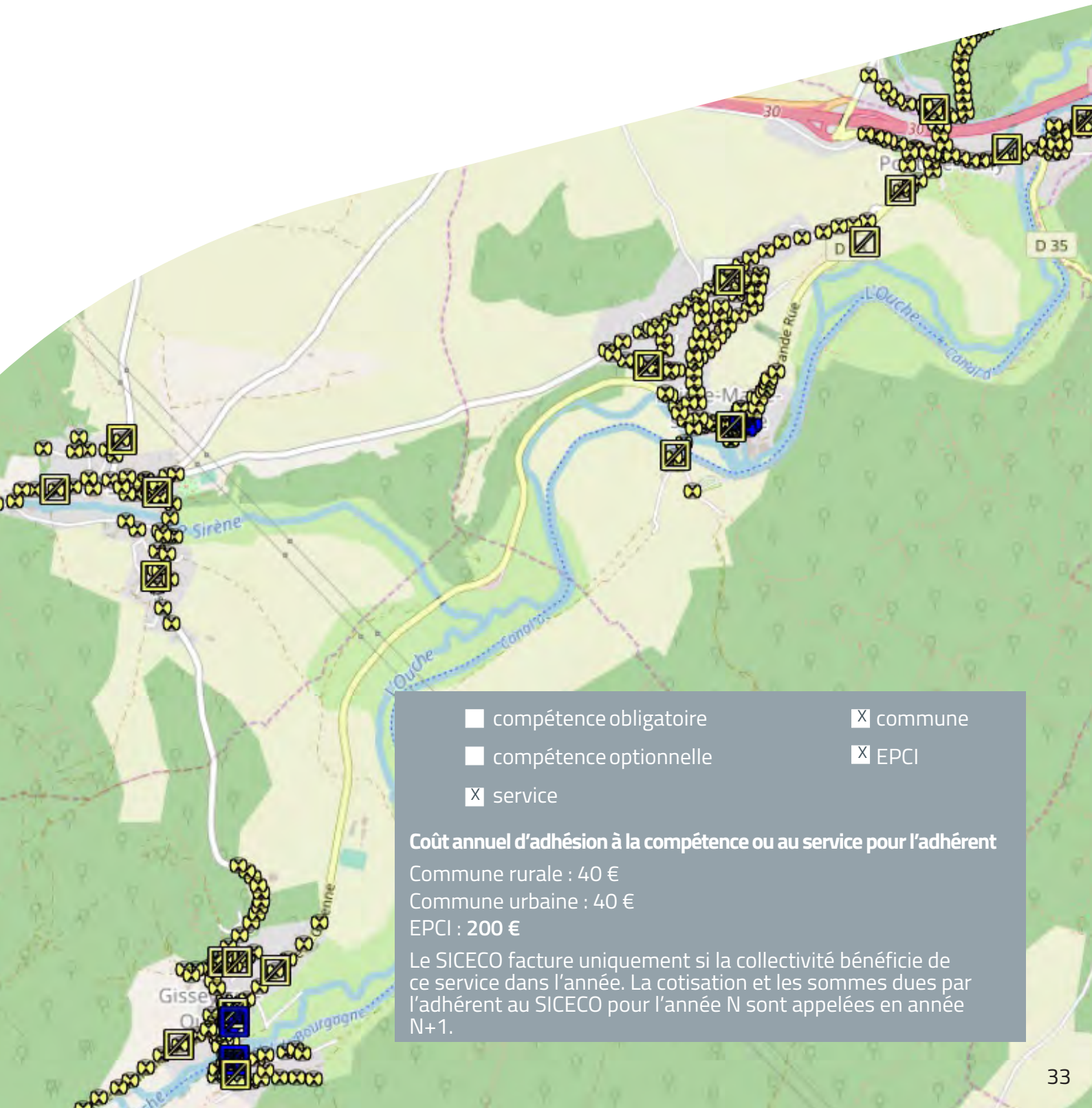

- ☐ compétence obligatoire
- ☐ compétence optionnelle
- ☒ service
- ☒ commune
- ☒ EPCI

Coût annuel d'adhésion à la compétence ou au service pour l'adhérent

Commune rurale : 40 €
Commune urbaine : 40 €
EPCI : **200 €**

Le SICECO facture uniquement si la collectivité bénéficie de ce service dans l'année. La cotisation et les sommes dues par l'adhérent au SICECO pour l'année N sont appelées en année N+1.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

BÉNÉFICIER DE L'EXPERTISE SIG

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO offre gratuitement **21h par an d'un agent SICECO** pour accompagner l'adhérent.

La commune paie **30 € par heure** au delà.

POUR LES EPCI

Le SICECO offre gratuitement **70 h par an d'un agent SICECO** pour accompagner l'adhérent.

L'EPCI paie **30 € par heure** au delà.

ACQUÉRIR SUR LE TERRAIN ET/OU NUMÉRISER DES DONNÉES PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE

Le SICECO met à disposition son outil SIG à l'adhérent.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO intègre gratuitement les données de l'adhérent dans son SIG.

Si un traitement de ces données est nécessaire ou si le SICECO a besoin de les acquérir, il peut recourir à un prestataire externe. L'adhérent prend à sa charge **100 % de la prestation.**

AVOIR À DISPOSITION DES LOGICIELS AVEC MAINTENANCE ET ASSISTANCE

Le SICECO met à disposition des logiciels comprenant la maintenance et l'assistance (licence, logiciel, module, application, ...) pour la gestion du droit des sols par exemple.

La mise à disposition ne concerne pas les données et ni les outils liés aux compétences transférées qui sont inclus dans les compétences : éclairage public, réseaux électriques, gaz naturel, communications électroniques, suivi énergétique, ...

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

La commune paie annuellement **300 € par outil**.

Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

POUR LES EPCI

L'EPCI paie annuellement **600 € par outil**.

Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

RÉPONDRE AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT) POUR UN RÉSEAU

Un réseau est défini comme un ensemble d'ouvrages interconnectés entre eux (les réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement et d'eau potable sont des réseaux distincts).

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent **10 € par km et par réseau.**

INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE)

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

L'installation de nouvelles bornes ne peut être demandée que par les communes et conditionnée par le transfert, par ces dernières, d**e la compétence 6.6 des statuts « *Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».**

Le SICECO est le maître d'ouvrage du déploiement des infrastructures publiques de charge pour les véhicules électriques sur son territoire. Il exerce, en lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge. L'ensemble des dépenses et recettes associées aux IRVE sont regroupées dans un budget annexe.

Toutes les dépenses ci-dessous sont exprimées en € HT.
Le SICECO a vocation à déployer une infrastructure dédiée uniquement aux véhicules.

- ☐ compétence obligatoire
- ☒ compétence optionnelle
- ☐ service
- ☒ commune
- ☐ EPCI

Cotisation : pas de cotisation

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

INSTALLER UNE BORNE DE CHARGE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES), POUR LES BORNES PRÉVUES AU SCHÉMA RÉGIONAL

Le SICECO subventionne **20 % du montant HT des travaux** (achat borne, signalétique, raccordement électrique).

Des programmes d'aide (FEDER, ADVEBIR, plan de relance), selon l'éligibilité, financent de **0 à 80 % du montant HT**.

La commune prend le reste à sa charge ainsi que l'aménagement des places de stationnement (travaux de voirie).

Les aides au financement de l'installation de nouvelles bornes sont recherchées par le SICECO qui en fait bénéficier ses adhérents. L'éligibilité aux aides est en général conditionnée par le respect du schéma de déploiement des infrastructures de recharge porté par le financeur (schéma régional de Bourgogne en 2015, révision Bourgogne-Franche-Comté en 2022).

Toutes les études de nouvelles bornes non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC (sauf motif imputable au SICECO).

Le SICECO ne subventionne pas les bornes « hors schéma ».

EXPLOITER UNE BORNE DE CHARGE

MAINTENANCE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO facture **50 % du montant TTC à l'adhérent.**

Les dépenses de maintenance des bornes de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1.

La maintenance inclut l'entretien périodique, les dépannages, la supervision et la gestion monétique, l'assistance téléphonique pour les usagers des bornes, l'entretien de la signalisation de police et du marquage dédiée à la recharge électrique ;

Les dépenses non programmées importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont soumises à la validation des communes puis intégrées dans le décompte annuel.

Les espaces verts à proximité des bornes, les aménagements de confort autour des bornes (abri, aménagement du sol, etc.), les places de stationnement réservées à la recharge (travaux de voirie, nettoyage) et la signalétique vers le site de recharge ne sont pas entretenus par le SICECO.

SINISTRE ET DÉPLACEMENT D'OUVRAGE

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles : accidents routiers, vandalisme, événements climatiques exceptionnels, orages, ...

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO prend en charge **100 % des dépenses liées aux sinistres** sauf pour les bornes installées en dehors du schéma régional (100 % à la charge de l'adhérent).

Le SICECO s'occupe des recours au tiers sauf pour les bornes installées en dehors du schéma régional (l'adhérent s'en charge).

L'adhérent qui souhaite déplacer une borne, pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie), prend en charge **100 % des travaux**.

GESTION

Toutes les dépenses de gestion sont prises en charge par le SICECO : gestion des données, des réclamations, réponses au DT/DICT, etc.

La fourniture d'électricité est gérée intégralement par le SICECO.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO paie **100 % des dépenses liées à la fourniture d'électricité de la borne.**

TARIFICATION

Les bornes installées par le SICECO sont directement accessibles au grand public (exclusion des bornes situées dans des espaces privés ou derrière des obstacles) à un tarif voté par le Comité syndical et disponible sur www.siceco.fr ou sur https://territoiredenergie-bourgogne-franche-comte.freshmile.com/.

POUR UNE CHARGE NORMALE (JUSQU'À 22 KVA)
TARIF EN VIGUEUR AU 16 JANVIER 2023

Forfait de 1,50 € par période de 12 heures
+ 0,40 € par kWh
+ 0,005 € par minute

POUR UNE CHARGE RAPIDE (JUSQU'À 50 KVA)
TARIF EN VIGUEUR AU 16 JANVIER 2023

Forfait de 2,00 € par période de 12 heures
+ 0,50 € par kWh
+ 0,025 € par minute

Le SICECO perçoit et conserve les recettes liées à la fourniture du service de recharge aux usagers.

La tarification est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du bilan d'activité sur service.

Le SICECO ne propose pas de service d'abonnement (tous les paiements sont à l'acte).

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le SICECO intervient dans le domaine des communications électroniques par le biais de différentes compétences.

Il participe au développement et à la création des réseaux de communications électroniques en mettant à disposition le réseau d'électricité dans le cadre d'une convention tripartite entre le SICECO, le Conseil Départemental et Enedis.

Il profite des opportunités de travaux (électrification, gaz naturel, éclairage public) pour construire des ouvrages d'accueil pour les réseaux de très haut débit.

Il mutualise les compétences, les moyens et la gestion de ces nouvelles infrastructures ci-dessus pour le compte de ses adhérents.

Il optimise et améliore la gestion du patrimoine, propriété des adhérents dans ce domaine.

- ☐ compétence obligatoire
- ☒ compétence optionnelle
- ☐ service
- ☒ commune
- ☒ EPCI

Le SICECO ne facture pas de frais de gestion ou de maîtrise d'œuvre à ses adhérents.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 20/01/2023
ID : 021-200049922-20230120-117_22_DEL-DE

ENFOUIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LE CADRE D'UN ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le SICECO intervient dans le cadre de la compétence obligatoire « ***Distribution publique d'électricité*** ».

Les enfouissements de réseaux électriques demandés par les communes ont très souvent une composante « communications électroniques ».

Les aides sur la partie « communications électroniques » sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO subventionne **20 % du montant HT des travaux.**

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

CRÉER UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents **de la compétence 6.7 des statuts « *Réseau de communications électroniques* »**.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Pour des sites situés dans le périmètre des opérations d'enfouissement réalisées sous convention de type « A », le SICECO **ne subventionne pas** les créations de nouvelles infrastructures : l'adhérent prend **100 % sa charge du HT** (pas d'autre financeur possible).

Pour les opérations d'urbanisme neuf (lorsque le SICECO est maître d'ouvrage du réseau électrique : desserte ZAE, lotissements communaux, grandes extensions) hors viabilisation de rue, le SICECO **subventionne 100 % du montant HT** pour les créations de nouvelles infrastructures.

ENFOUIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents **de la compétence 6.4 des statuts « *Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques* »**.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO **ne subventionne pas** les travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques aériens hors enfouissement coordonné
L'adhérent prend **100 % du montant TTC à sa charge** (pas d'autre financeur possible).

LES AUTRES TRAVAUX LIÉS AU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les dépenses des adhérents relatives aux communications électroniques ne sont pas éligibles au dispositif des fonds de concours.

ENFOUISSEMENTS COORDONNÉS ET CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES EN SECTEURS ENFOUIS

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Le SICECO récupère auprès des opérateurs une participation au financement des infrastructures.

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de location sont conservées par le SICECO) qui réalisent les opérations de câblages.

CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'URBANISME NEUF

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de locations sont conservées par le SICECO).

Le SICECO ne réalise pas le pré-fibrage.

Les infrastructures peuvent être construites par la collectivité : elles doivent l'être en totalité (pas de réalisation partielle avec mise à disposition de matériel par le SICECO) et sont alors rachetées par le SICECO à un prix forfaitaire (31,76 €/m - valeur 2021).

CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'EFFACEMENT

Le SICECO n'est pas propriétaire des infrastructures construites

Toutes les dépenses sont exposées TTC sans frais de maitrise d'œuvre

Le SICECO encadre son intervention en signant une convention particulière avec les opérateurs concernés mais ne réalise pas le câblage : l'adhérent contractualise directement avec les opérateurs de communications électroniques